

# **Fondation collective Symova**

## **Aperçu des modules**

### **Modules de cotisations et de prestations**

**Valable à partir du 01.01.2026**



*Sammelstiftung Symova  
Fondation collective Symova*

*Beundenfeldstrasse 5  
CH-3013 Bern*

*Telefon 031 330 60 00  
Telefax 031 330 60 01*

*info@symova.ch  
www.symova.ch*

## Contenu

<b>1 PRÉVOYANCE RISQUE: MODULE DE RISQUE R 60%</b> .....	<b>8</b>
<b>2 PRÉVOYANCE VIEILLESSE .....</b>	<b>10</b>
<b>2.1 Plan d'épargne à choix.....</b>	<b>10</b>
<b>2.2 Module prévoyance vieillesse 640% .....</b>	<b>11</b>
2.2.1 Règles de base .....	11
2.2.2 Module Prévoyance vieillesse 640% avec répartition des cotisations BA 1, salaire sans déduction de coordination .....	12
2.2.2.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1 .....	12
2.2.2.2 Combinaisons possibles avec la prévoyance des cadres .....	12
2.2.2.3 Répartition des bonifications de vieillesse.....	12
2.2.3 Module Prévoyance vieillesse 640% avec répartition des cotisations BA 2, salaire sans déduction de coordination .....	13
2.2.3.1 Combinaisons possibles avec la prévoyance des cadres .....	13
2.2.3.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 13	
2.2.4 Module Prévoyance vieillesse 640% avec répartition des cotisations BA 3, salaire sans déduction de coordination .....	14
2.2.4.1 Combinaisons possibles avec la prévoyance des cadres .....	14
2.2.4.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 14	
2.2.5 Module Prévoyance vieillesse 640% avec répartition des cotisations BA 4, salaire sans déduction de coordination .....	15
2.2.5.1 Combinaisons possibles avec la prévoyance des cadres .....	15
2.2.5.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 15	
2.2.6 Module Prévoyance vieillesse 640% avec répartition des cotisations BA 6, salaire sans déduction de coordination .....	16
2.2.6.1 Combinaisons possibles avec la prévoyance des cadres .....	16
2.2.6.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 16	
<b>2.3 Module prévoyance vieillesse 755% .....</b>	<b>17</b>
2.3.1 Règles de base .....	17
2.3.2 Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 1.....	18
2.3.2.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1 .....	18
2.3.2.2 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	18
2.3.2.3 Répartition des bonifications de vieillesse.....	18
2.3.3 Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 1, salaire sans déduction de coordination .....	19
2.3.3.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1 .....	19
2.3.3.2 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	19
2.3.3.3 Répartition des bonifications de vieillesse.....	19
2.3.4 Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 2.....	20
2.3.4.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	20



2.3.4.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	20	
2.3.5	Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 3.....	21	
2.3.5.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres.....	21	
2.3.5.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	21	
2.3.6	Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 4.....	23	
2.3.6.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres.....	23	
2.3.6.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	23	
2.3.7	Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 4, salaire sans déduction de coordination .....	24	
2.3.7.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres.....	24	
2.3.7.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	24	
2.3.8	Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 6.....	25	
2.3.8.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres.....	25	
2.3.8.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	25	
2.3.9	Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 2, BA 3, BA 6, salaire sans déduction de coordination .....	27	
2.3.9.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	27	
2.3.9.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations au plan épargne à choix)		
BA 2	27		
2.3.9.3	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations au plan épargne à choix)		
BA 3	27		
2.3.9.4	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations au plan épargne à choix)		
BA 6	28		
<b>2.4</b>	<b>Module prévoyance vieillesse 780,5% .....</b>	<b>29</b>	
2.4.1	Règles de base.....	29	
2.4.2	Module Prévoyance vieillesse 780,5% avec répartition des cotisations BA 1.....	30	
2.4.2.1	Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1 .....	30	
2.4.2.2	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	30	
2.4.2.3	Répartition des bonifications de vieillesse.....	30	
2.4.3	Module Prévoyance vieillesse 780,5% avec répartition des cotisations BA 2.....	31	
2.4.3.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	31	
2.4.3.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	31	
2.4.4	Module Prévoyance vieillesse 780,5% avec répartition des cotisations BA 3.....	32	
2.4.4.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	32	
2.4.4.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	32	
2.4.5	Module Prévoyance vieillesse 780,5% avec répartition des cotisations BA 4.....	34	
2.4.5.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	34	
2.4.5.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	34	
2.4.6	Module Prévoyance vieillesse 780,5% avec répartition des cotisations BA 6.....	35	
2.4.6.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	35	
2.4.6.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	35	
<b>2.5</b>	<b>Module prévoyance vieillesse 797% .....</b>	<b>37</b>	
2.5.1	Règles de base.....	37	
2.5.2	Module Prévoyance vieillesse 797% avec répartition des cotisations BA 1.....	38	
2.5.2.1	Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1 .....	38	
2.5.2.2	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	38	

2.5.2.3	Répartition des bonifications de vieillesse.....	38
2.5.3	Module Prévoyance vieillesse 797% avec répartition des cotisations BA 2.....	39
2.5.3.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres.....	39
2.5.3.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 39	
2.5.4	Module Prévoyance vieillesse 797% avec répartition des cotisations BA 3.....	40
2.5.4.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres.....	40
2.5.4.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 40	
2.5.5	Module Prévoyance vieillesse 797% avec répartition des cotisations BA 4.....	42
2.5.5.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres.....	42
2.5.5.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 42	
2.5.6	Module Prévoyance vieillesse 797% avec répartition des cotisations BA 6.....	43
2.5.6.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres.....	43
2.5.6.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 43	
<b>2.6</b>	<b>Module prévoyance vieillesse 848% .....</b>	<b>45</b>
2.6.1	Règles de base .....	45
2.6.2	Module Prévoyance vieillesse 848% avec répartition des cotisations BA 1.....	46
2.6.2.1	Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1 .....	46
2.6.2.2	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	46
2.6.2.3	Répartition des bonifications de vieillesse.....	46
2.6.3	Module Prévoyance vieillesse 848% avec répartition des cotisations BA 2.....	47
2.6.3.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres.....	47
2.6.3.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 47	
2.6.4	Module Prévoyance vieillesse 848% avec répartition des cotisations BA 3.....	48
2.6.4.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	48
2.6.4.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 48	
2.6.5	Module Prévoyance vieillesse 848% avec répartition des cotisations BA 4.....	50
2.6.5.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	50
2.6.5.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 50	
2.6.6	Module Prévoyance vieillesse 848% avec répartition des cotisations BA 6.....	51
2.6.6.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	51
2.6.6.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 51	
<b>2.7</b>	<b>Module prévoyance vieillesse 894% .....</b>	<b>53</b>
2.7.1	Règles de base .....	53
2.7.2	Module Prévoyance vieillesse 894% avec répartition des cotisations BA 1.....	54
2.7.2.1	Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1 .....	54
2.7.2.2	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	54
2.7.2.3	Répartition des bonifications de vieillesse.....	54
2.7.3	Module Prévoyance vieillesse 894% avec répartition des cotisations BA 2.....	55
2.7.3.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	55
2.7.3.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 55	
2.7.4	Module Prévoyance vieillesse 894% avec répartition des cotisations BA 3.....	56
2.7.4.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	56
2.7.4.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 56	
2.7.5	Module Prévoyance vieillesse 894% avec répartition des cotisations BA 4.....	57
2.7.5.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	57

2.7.5.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	57
2.7.6	Module Prévoyance vieillesse 894% avec répartition des cotisations BA 6.....	58
2.7.6.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres.....	58
2.7.6.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	58
<b>2.8</b>	<b>Module prévoyance vieillesse 900% .....</b>	<b>59</b>
2.8.1	Règles de base.....	59
2.8.2	Module Prévoyance vieillesse 900% avec répartition des cotisations BA 1.....	60
2.8.2.1	Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1 .....	60
2.8.2.2	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	60
2.8.2.3	Répartition des bonifications de vieillesse.....	60
2.8.3	Module Prévoyance vieillesse 900% avec répartition des cotisations BA 2.....	61
2.8.3.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	61
2.8.3.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	61
2.8.4	Module Prévoyance vieillesse 900% avec répartition des cotisations BA 3.....	62
2.8.4.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	62
2.8.4.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	62
2.8.5	Module Prévoyance vieillesse 900% avec répartition des cotisations BA 4.....	64
2.8.5.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	64
2.8.5.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	64
2.8.6	Module Prévoyance vieillesse 900% avec répartition des cotisations BA 6.....	65
2.8.6.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	65
2.8.6.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	65
<b>2.9</b>	<b>Module prévoyance vieillesse 910% .....</b>	<b>67</b>
2.9.1	Règles de base.....	67
2.9.2	Module Prévoyance vieillesse 910% avec répartition des cotisations BA 1.....	68
2.9.2.1	Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1 .....	68
2.9.2.2	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	68
2.9.2.3	Répartition des bonifications de vieillesse.....	68
2.9.3	Module Prévoyance vieillesse 910% avec répartition des cotisations BA 2.....	69
2.9.3.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	69
2.9.3.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	69
2.9.4	Module Prévoyance vieillesse 910% avec répartition des cotisations BA 3.....	70
2.9.4.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	70
2.9.4.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	70
2.9.5	Module Prévoyance vieillesse 910% avec répartition des cotisations BA 4.....	72
2.9.5.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	72
2.9.5.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	72
2.9.6	Module Prévoyance vieillesse 910% avec répartition des cotisations BA 6.....	73
2.9.6.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	73
2.9.6.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)	73
<b>2.10</b>	<b>Module prévoyance vieillesse 983% .....</b>	<b>75</b>
2.10.1	Règles de base .....	75
2.10.2	Module Prévoyance vieillesse 983% avec répartition des cotisations BA 1.....	76
2.10.2.1	Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1.....	76

2.10.2.2	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	76
2.10.2.3	Répartition des bonifications de vieillesse .....	76
2.10.3	Module Prévoyance vieillesse 983% avec répartition des cotisations BA 2.....	77
2.10.3.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	77
2.10.3.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 77	
2.10.4	Module Prévoyance vieillesse 983% avec répartition des cotisations BA 3.....	78
2.10.4.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	78
2.10.4.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 78	
2.10.5	Module Prévoyance vieillesse 983% avec répartition des cotisations BA 4.....	79
2.10.5.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	79
2.10.5.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 79	
2.10.6	Module Prévoyance vieillesse 983% avec répartition des cotisations BA 6.....	80
2.10.6.1	Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres .....	80
2.10.6.2	Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix) 80	
<b>3</b>	<b>RÉPARTITION DES COTISATIONS (BA) .....</b>	<b>81</b>
3.1	<b>Règles de base .....</b>	<b>81</b>
3.2	<b>Module Répartition des cotisations BA 1 .....</b>	<b>81</b>
3.3	<b>Module de répartition des cotisations BA 2 .....</b>	<b>81</b>
3.4	<b>Module de répartition des cotisations BA 3 .....</b>	<b>82</b>
3.5	<b>Module de répartition des cotisations BA 4 .....</b>	<b>82</b>
3.6	<b>Module de répartition des cotisations BA 5 .....</b>	<b>82</b>
3.7	<b>Module de répartition des cotisations BA 6 .....</b>	<b>83</b>
<b>4</b>	<b>ADMISSION DANS LA PRÉVOYANCE ET SALAIRE ASSURÉ .....</b>	<b>84</b>
4.1	<b>Module Seuil d'entrée 100% .....</b>	<b>84</b>
4.2	<b>Module Seuil d'entrée 50%.....</b>	<b>84</b>
4.3	<b>Module Coordination: avec déduction.....</b>	<b>84</b>
4.4	<b>Module Coordination: pas de déduction.....</b>	<b>84</b>
4.5	<b>Module Coordination: avec déduction selon la LPP (taux d'occupation non pris en compte).....</b>	<b>84</b>
<b>5</b>	<b>COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'EMPLOYEUR .....</b>	<b>85</b>
5.1	<b>Contribution à la constitution de réserves pour fluctuations de valeur .....</b>	<b>85</b>
5.2	<b>Cotisation pour structure d'assurés défavorable / financement .....</b>	<b>85</b>
<b>6</b>	<b>AUTRES CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>85</b>

<b>6.1</b>	<b>ZUS 2% Module complémentaire de prévoyance vieillesse.....</b>	<b>85</b>
<b>6.2</b>	<b>ZUS 4% Module complémentaire de prévoyance vieillesse.....</b>	<b>85</b>
<b>7</b>	<b>RENTES TRANSITOIRES AVS .....</b>	<b>86</b>
<b>7.1</b>	<b>Rentes transitoires AVS au sens de l'art. 27 du règlement de prévoyance .....</b>	<b>86</b>
7.1.1	Dispositions générales.....	86
7.1.2	Rente transitoire AVS employeur 100 (100%), financée par l'employeur .....	90
7.1.3	Rente transitoire AVS employeur 150 (150%), financée par l'employeur .....	90
7.1.4	Rente transitoire AVS employeur 200 (200%), financée par l'employeur .....	91
7.1.5	Rente transitoire AVS employeur 300 (300%), financée par l'employeur .....	92
<b>7.2</b>	<b>Rente transitoire AVS selon l'art. 28 du règlement de prévoyance .....</b>	<b>93</b>
7.2.1	Rentes d'attente AVS financées par les employés assurés («RA employés») .....	93

## 1 Prévoyance risque: module de risque R 60%

### Prestations

Le module R 60% couvre la prévoyance risque et donne droit aux prestations d'invalidité et de survivants suivantes si les conditions réglementaires sont remplies.

R 60%	
<b>Rente d'invalidité<sup>1</sup></b>	
Degré d'invalidité en % selon l'AI fédérale	Proportion de la rente par rapport à la rente complète
70%	100,00%
50-69%	50-69% au pourcentage près en fonction du degré d'AI effectif
49%	47,50%
48%	45,00%
47%	42,50%
46%	40,00%
45%	37,50%
44%	35,00%
43%	32,50%
42%	30,00%
41%	27,50%
40%	25,00%
Un taux d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité.	
<b>Rente d'enfant d'invalidé</b>	1/6 de la rente d'invalidité
<b>Prestations de survivants</b>	
<b>Rente de conjoint</b>	2/3 de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse versée
<b>Rente d'orphelin</b>	1/6 de la rente d'invalidité ou de la dernière rente de vieillesse versée

<sup>1</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.10.2021, valable à partir du 01.01.2022.

## Cotisations

Les prestations nécessitent une cotisation de risque à hauteur de **2,5%** du salaire assuré.

La répartition de la cotisation est régie par le module Répartition des cotisations.

La cotisation de risque n'est pas prise en compte dans le calcul de la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP.

La cotisation de risque est contrôlée chaque année par le conseil de fondation sur la base des comptes annuels, et ajustée au besoin.

Si une entreprise connaît un nombre de cas d'invalidité supérieur à la moyenne, le conseil de fondation est autorisé à augmenter les cotisations de risque pour l'entreprise concernée.

## 2 Prévoyance vieillesse

### 2.1 Plan d'épargne à choix<sup>2</sup>

Selon la combinaison choisie, les commissions de prévoyance ont le choix entre deux et six plans d'épargne à choix avec différents barèmes de cotisation, chaque plan d'épargne à choix proposant une variante « Or » et une variante « Argent ».

Conformément à l'art. 1d OPP 2, deux barèmes de cotisations peuvent être sélectionnés par collectif en plus du module de base de prévoyance vieillesse, c'est-à-dire qu'un plan d'épargne à choix peut être choisi par collectif.

---

<sup>2</sup> Version selon décision du Conseil de Fondation du 21.05.2025, valable dès 01.01.2026.

## 2.2 Module prévoyance vieillesse 640%<sup>3</sup>

### 2.2.1 Règles de base

#### Prestations

La prévoyance vieillesse est constituée en accumulant des bonifications de vieillesse et en convertissant leur somme, avec les intérêts, en une rente au moment de la retraite, à l'aide d'un taux de conversion.

#### Cotisations

La cotisation à la prévoyance vieillesse prend la forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pourcentage du salaire assuré. Les taux suivants s'appliquent au module Prévoyance vieillesse 640%:

<b>Module prévoyance vieillesse 640%</b>	
<b>Âge</b>	<b>Bonifications de vieillesse</b>
18 – 24	0,0% du salaire assuré
25 – 34	11% du salaire assuré
35 – 44	14% du salaire assuré
45 – 54	17% du salaire assuré
55 – 65	20% du salaire assuré
<b>Total</b>	<b>640%</b>
66 – 70	soit 20% du salaire assuré ou selon la LPP 18,0% du salaire assuré

#### Plan épargne à choix

Les modèles de plan épargne à choix disponibles dépendent de la répartition des cotisations et de la coordination du salaire assuré ainsi que de l'éventuelle prévoyance des cadres et de la coordination du salaire assuré dans la prévoyance des cadres. Les possibilités de combinaisons autorisées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous (autres combinaisons sur demande).

Le modèle de plan épargne à choix («plus ...%») applicable dans chaque cas est déterminé collectivement en même temps que le module Prévoyance vieillesse.

Chaque personne assurée choisit le montant des bonifications supplémentaires facultatives parmi les trois options «sans plan épargne à choix» (pas de bonifications supplémentaires), «Argent» ou «Or». Les bonifications supplémentaires sont entièrement financées par la personne assurée.

Si, dans le cadre du différé de la prestation de vieillesse à partir de 66 ans, la bonification de vieillesse selon la LPP s'élève à 18% du salaire assuré, la personne assurée ne peut pas verser de cotisations supplémentaires pour le plan épargne à choix durant le différé.

<sup>3</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

## 2.2.2 Module Prévoyance vieillesse 640% avec répartition des cotisations BA 1, salaire sans déduction de coordination

### 2.2.2.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1

La répartition des cotisations BA 1 ne permet pas de proposer un modèle de plan épargne à choix.

### 2.2.2.2 Combinaisons possibles avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Pas de montant de coordination					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 640%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.2.2.3 Répartition des bonifications de vieillesse

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module			
Module répartition des cotisations: BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)			
Module prévoyance vieillesse	Age de la personne assurée	Employeur	Personne assurée
		Cotisation	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 640%	25 à 34	5.50%	5.50% 11.00%
	35 à 44	7.00%	7.00% 14.00%
	45 à 54	8.50%	8.50% 17.00%
	dès 55	10.00%	10.00% 20.00%

## 2.2.3 Module Prévoyance vieillesse 640% avec répartition des cotisations BA 2, salaire sans déduction de coordination

### 2.2.3.1 Combinaisons possibles avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'=45:55)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	<b>Pas de montant de coordination</b>					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 640% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 41%	✓	✓	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.2.3.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module										
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix										
Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
		Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 640% sans plan à choix	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	6.05% 7.70% 9.35% 11.00%	4.95% 6.30% 7.65% 9.00%	11.00% 14.00% 17.00% 20.00%						
Prévoyance vieillesse 640% plus 41%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	6.05% 7.70% 9.35% 11.00%	4.95% 6.30% 7.65% 9.00%	11.00% 14.00% 17.00% 20.00%	0.50% 0.50% 0.50% 0.50%	5.45% 6.80% 8.15% 9.50%	11.50% 14.50% 17.50% 20.50%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	5.95% 7.30% 8.65% 10.00%	12.00% 15.00% 18.00% 21.00%

## 2.2.4 Module Prévoyance vieillesse 640% avec répartition des cotisations BA 3, salaire sans déduction de coordination

### 2.2.4.1 Combinaisons possibles avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA3 (Répartition 'Employé / Employeur'=40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	<b>Pas de montant de coordination</b>					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 640% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 41%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 62%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 82%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 104%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.2.4.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module									
BA3 (Répartition 'Employé / Employeur'=40:60)									
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée						
			Sans plan à choix		Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"	
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale
Prévoyance vieillesse 640% sans plan à choix	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%					
	35 à 44	8.40%	5.60%	14.00%					
	45 à 54	10.20%	6.80%	17.00%					
	dès 55	12.00%	8.00%	20.00%					
Prévoyance vieillesse 640% plus 41%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	4.90%	11.50%	1.00%	5.40%
	35 à 44	8.40%	5.60%	14.00%	0.50%	6.10%	14.50%	1.00%	6.60%
	45 à 54	10.20%	6.80%	17.00%	0.50%	7.30%	17.50%	1.00%	7.80%
	dès 55	12.00%	8.00%	20.00%	0.50%	8.50%	20.50%	1.00%	9.00%
Prévoyance vieillesse 640% plus 62%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	4.90%	11.50%	1.00%	5.40%
	35 à 44	8.40%	5.60%	14.00%	0.50%	6.10%	14.50%	1.00%	6.60%
	45 à 54	10.20%	6.80%	17.00%	1.00%	7.80%	18.00%	2.00%	8.80%
	dès 55	12.00%	8.00%	20.00%	1.00%	9.00%	21.00%	2.00%	10.00%
Prévoyance vieillesse 640% plus 82%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	1.00%	5.40%	12.00%	2.00%	6.40%
	35 à 44	8.40%	5.60%	14.00%	1.00%	6.60%	15.00%	2.00%	7.60%
	45 à 54	10.20%	6.80%	17.00%	1.00%	7.80%	18.00%	2.00%	8.80%
	dès 55	12.00%	8.00%	20.00%	1.00%	9.00%	21.00%	2.00%	10.00%
Prévoyance vieillesse 640% plus 104%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	4.90%	11.50%	1.00%	5.40%
	35 à 44	8.40%	5.60%	14.00%	1.00%	6.60%	15.00%	2.00%	7.60%
	45 à 54	10.20%	6.80%	17.00%	1.50%	8.30%	18.50%	3.00%	9.80%
	dès 55	12.00%	8.00%	20.00%	2.00%	10.00%	22.00%	4.00%	12.00%

## 2.2.5 Module Prévoyance vieillesse 640% avec répartition des cotisations BA 4, salaire sans déduction de coordination

### 2.2.5.1 Combinaisons possibles avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	<b>Pas de montant de coordination</b>					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 640% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 21%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 32%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 54%	✓	✓	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.2.5.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module											
BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)											
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 640% sans plan à choix	25 à 34	5.50%	5.50%	11.00%							
	35 à 44	7.00%	7.00%	14.00%							
	45 à 54	9.35%	7.65%	17.00%							
	dès 55	12.00%	8.00%	20.00%							
Prévoyance vieillesse 640% plus 21%	25 à 34	5.50%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	
	35 à 44	7.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	
	45 à 54	9.35%	7.65%	17.00%	0.50%	8.15%	17.50%	1.00%	8.65%	18.00%	
	dès 55	12.00%	8.00%	20.00%	0.50%	8.50%	20.50%	1.00%	9.00%	21.00%	
Prévoyance vieillesse 640% plus 32%	25 à 34	5.50%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	
	35 à 44	7.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	
	45 à 54	9.35%	7.65%	17.00%	0.50%	8.15%	17.50%	1.00%	8.65%	18.00%	
	dès 55	12.00%	8.00%	20.00%	1.00%	9.00%	21.00%	2.00%	10.00%	22.00%	
Prévoyance vieillesse 640% plus 54%	25 à 34	5.50%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	
	35 à 44	7.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	
	45 à 54	9.35%	7.65%	17.00%	0.50%	8.15%	17.50%	1.00%	8.65%	18.00%	
	dès 55	12.00%	8.00%	20.00%	2.00%	10.00%	22.00%	4.00%	12.00%	24.00%	

## 2.2.6 Module Prévoyance vieillesse 640% avec répartition des cotisations BA 6, salaire sans déduction de coordination

### 2.2.6.1 Combinaisons possibles avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA6 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60, dès 45 ans= 35:65, dès 55 ans= 30:70)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	<b>Pas de montant de coordination</b>					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 640% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 41%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 62%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 82%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 640% plus 104%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.2.6.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module										
BA6 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60, dès 45 ans= 35:65, dès 55 ans= 30:70)										
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"	
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 640% sans plan à choix	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	4.90%	11.50%	1.00%	5.40%	12.00%
	35 à 44	8.40%	5.60%	14.00%						
	45 à 54	11.05%	5.95%	17.00%						
	dès 55	14.00%	6.00%	20.00%						
Prévoyance vieillesse 640% plus 41%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	6.10%	14.50%	1.00%	6.60%	15.00%
	35 à 44	8.40%	5.60%	14.00%						
	45 à 54	11.05%	5.95%	17.00%						
	dès 55	14.00%	6.00%	20.00%						
Prévoyance vieillesse 640% plus 62%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	6.95%	18.00%	2.00%	7.95%	19.00%
	35 à 44	8.40%	5.60%	14.00%						
	45 à 54	11.05%	5.95%	17.00%						
	dès 55	14.00%	6.00%	20.00%						
Prévoyance vieillesse 640% plus 82%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	1.00%	6.95%	18.00%	2.00%	7.95%	19.00%
	35 à 44	8.40%	5.60%	14.00%						
	45 à 54	11.05%	5.95%	17.00%						
	dès 55	14.00%	6.00%	20.00%						
Prévoyance vieillesse 640% plus 104%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	7.45%	18.50%	3.00%	8.95%	20.00%
	35 à 44	8.40%	5.60%	14.00%						
	45 à 54	11.05%	5.95%	17.00%						
	dès 55	14.00%	6.00%	20.00%						

## 2.3 Module prévoyance vieillesse 755%<sup>4</sup>

### 2.3.1 Règles de base

#### Prestations

La prévoyance vieillesse est constituée en accumulant des bonifications de vieillesse et en convertissant leur somme, avec les intérêts, en une rente au moment de la retraite, à l'aide d'un taux de conversion.

#### Bonifications de vieillesse

La cotisation à la prévoyance vieillesse prend la forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pourcentage du salaire assuré. Les taux suivants s'appliquent au module Prévoyance vieillesse 755%:

Module prévoyance vieillesse 755%	
Âge	Bonifications de vieillesse
18 – 24	0% du salaire assuré
25 – 34	11% du salaire assuré
35 – 44	15% du salaire assuré
45 – 54	22% du salaire assuré
55 – 65	25% du salaire assuré
<b>Total</b>	<b>755%</b>
66 – 70	soit 25% du salaire assuré ou selon la LPP 18% du salaire assuré

#### Plan épargne à choix<sup>5</sup>

Les modèles de plan épargne à choix disponibles dépendent de la répartition des cotisations et de la coordination du salaire assuré ainsi que de l'éventuelle prévoyance des cadres et de la coordination du salaire assuré dans la prévoyance des cadres. Les possibilités de combinaisons autorisées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous (autres combinaisons sur demande).

Le modèle de plan épargne à choix («plus ...%») applicable dans chaque cas est déterminé collectivement en même temps que le module Prévoyance vieillesse.

Chaque personne assurée choisit le montant des bonifications supplémentaires facultatives parmi les trois options «sans plan épargne à choix» (pas de bonifications supplémentaires), «Argent» ou «Or». Les bonifications supplémentaires sont entièrement financées par la personne assurée.

Si, dans le cadre du différé de la prestation de vieillesse à partir de 66 ans, la bonification de vieillesse selon la LPP s'élève à 18% du salaire assuré, la personne assurée ne peut pas verser de cotisations supplémentaires pour le plan épargne à choix durant le différé.

<sup>4</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

<sup>5</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.3.2 Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 1<sup>6</sup>

### 2.3.2.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1

La répartition des cotisations BA 1 ne permet pas de proposer un modèle de plan épargne à choix.

### 2.3.2.2 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres													
Module répartition des cotisations:	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)												
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation												
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination												
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande												
Prévoyance cadres													
Module prévoyance vieillesse													
Prévoyance vieillesse 755%	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>aucune</td><td>K 2.5%</td><td>K 3%</td><td>K 5%</td><td>K 7%</td><td>K 8%</td></tr> <tr> <td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✗</td></tr> </table>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%								
✓	✓	✓	✓	✓	✗								

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.3.2.3 Répartition des bonifications de vieillesse

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module																							
Module répartition des cotisations:																							
Module prévoyance vieillesse	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)																						
Prévoyance vieillesse 755%	<table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Age de la personne assurée</th> <th rowspan="2">Employeur</th> <th colspan="2">Personne assurée</th> </tr> <tr> <th>Cotisation</th> <th>Bonification de vieillesse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>25 à 34</td> <td>5.50%</td> <td>5.50%</td> <td>11.00%</td> </tr> <tr> <td>35 à 44</td> <td>7.50%</td> <td>7.50%</td> <td>15.00%</td> </tr> <tr> <td>45 à 54</td> <td>11.00%</td> <td>11.00%</td> <td>22.00%</td> </tr> <tr> <td>dès 55</td> <td>12.50%</td> <td>12.50%</td> <td>25.00%</td> </tr> </tbody> </table>	Age de la personne assurée	Employeur	Personne assurée		Cotisation	Bonification de vieillesse	25 à 34	5.50%	5.50%	11.00%	35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%	45 à 54	11.00%	11.00%	22.00%	dès 55	12.50%	12.50%	25.00%
Age de la personne assurée	Employeur			Personne assurée																			
		Cotisation	Bonification de vieillesse																				
25 à 34	5.50%	5.50%	11.00%																				
35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%																				
45 à 54	11.00%	11.00%	22.00%																				
dès 55	12.50%	12.50%	25.00%																				

<sup>6</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

### 2.3.3 Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 1, salaire sans déduction de coordination<sup>7</sup>

#### 2.3.3.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1

La répartition des cotisations BA 1 ne permet pas de proposer un modèle de plan épargne à choix.

#### 2.3.3.2 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Pas de montant de coordination					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 755%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

#### 2.3.3.3 Répartition des bonifications de vieillesse

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module			
Module prévoyance vieillesse			
Age de la personne assurée	Employeur		Personne assurée
	Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse
25 à 34	5.50%	5.50%	11.00%
35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%
45 à 54	11.00%	11.00%	22.00%
dès 55	12.50%	12.50%	25.00%

<sup>7</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.3.4 Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 2<sup>8</sup>

### 2.3.4.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	✓	✓	✓	✓	✓	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.3.4.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations: BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Sans plan à choix	Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"				
			Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	25 à 34	6.05%	4.95%	11.00%							
	35 à 44	8.25%	6.75%	15.00%							
	45 à 54	12.10%	9.90%	22.00%							
	dès 55	13.75%	11.25%	25.00%							
Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	25 à 34	6.05%	4.95%	11.00%	0.50%	5.45%	11.50%	1.00%	5.95%	12.00%	
	35 à 44	8.25%	6.75%	15.00%	0.50%	7.25%	15.50%	1.00%	7.75%	16.00%	
	45 à 54	12.10%	9.90%	22.00%	0.50%	10.40%	22.50%	1.00%	10.90%	23.00%	
	dès 55	13.75%	11.25%	25.00%	0.50%	11.75%	25.50%	1.00%	12.25%	26.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	25 à 34	6.05%	4.95%	11.00%	0.50%	5.45%	11.50%	1.00%	5.95%	12.00%	
	35 à 44	8.25%	6.75%	15.00%	0.50%	7.25%	15.50%	1.00%	7.75%	16.00%	
	45 à 54	12.10%	9.90%	22.00%	1.00%	10.90%	23.00%	2.00%	11.90%	24.00%	
	dès 55	13.75%	11.25%	25.00%	1.00%	12.25%	26.00%	2.00%	13.25%	27.00%	

<sup>8</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.3.5 Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 3<sup>9</sup>

### 2.3.5.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Prévoyance cadres					
	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
	Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✓
	Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 82%	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 104%	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 124%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 145%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.3.5.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>9</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module			BA3 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60)								
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%							
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%							
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	45 à 54	13.20%	8.80%	22.00%							
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	dès 55	15.00%	10.00%	25.00%							
Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	4.90%	11.50%	1.00%	5.40%	12.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	0.50%	6.50%	15.50%	1.00%	7.00%	16.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	45 à 54	13.20%	8.80%	22.00%	0.50%	9.30%	22.50%	1.00%	9.80%	23.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	dès 55	15.00%	10.00%	25.00%	0.50%	10.50%	25.50%	1.00%	11.00%	26.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	4.90%	11.50%	1.00%	5.40%	12.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	0.50%	6.50%	15.50%	1.00%	7.00%	16.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	45 à 54	13.20%	8.80%	22.00%	1.00%	9.80%	23.00%	2.00%	10.80%	24.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	dès 55	15.00%	10.00%	25.00%	1.00%	11.00%	26.00%	2.00%	12.00%	27.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 82%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	1.00%	5.40%	12.00%	2.00%	6.40%	13.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 82%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.00%	7.00%	16.00%	2.00%	8.00%	17.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 82%	45 à 54	13.20%	8.80%	22.00%	1.00%	10.30%	23.50%	2.00%	10.80%	24.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 82%	dès 55	15.00%	10.00%	25.00%	1.00%	11.00%	26.00%	2.00%	12.00%	27.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 104%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	4.90%	11.50%	1.00%	5.40%	12.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 104%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.00%	7.00%	16.00%	2.00%	8.00%	17.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 104%	45 à 54	13.20%	8.80%	22.00%	1.50%	10.30%	23.50%	3.00%	11.80%	25.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 104%	dès 55	15.00%	10.00%	25.00%	2.00%	12.00%	27.00%	4.00%	14.00%	29.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 124%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	1.00%	5.40%	12.00%	2.00%	6.40%	13.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 124%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.00%	7.00%	16.00%	2.00%	8.00%	17.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 124%	45 à 54	13.20%	8.80%	22.00%	2.00%	10.80%	24.00%	4.00%	12.80%	26.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 124%	dès 55	15.00%	10.00%	25.00%	2.00%	12.00%	27.00%	4.00%	14.00%	29.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 145%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	1.00%	5.40%	12.00%	2.00%	6.40%	13.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 145%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.50%	7.50%	16.50%	3.00%	9.00%	18.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 145%	45 à 54	13.20%	8.80%	22.00%	2.00%	10.80%	24.00%	4.00%	12.80%	26.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 145%	dès 55	15.00%	10.00%	25.00%	2.50%	12.50%	27.50%	5.00%	15.00%	30.00%	

## 2.3.6 Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 4<sup>10</sup>

### 2.3.6.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 42%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 64%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 75%	✓	✓	✓	✓	✓	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.3.6.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations: BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
			Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	25 à 34	5.50%	5.50%	11.00%							
	35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%							
	45 à 54	12.10%	9.90%	22.00%							
	dès 55	15.00%	10.00%	25.00%							
Prévoyance vieillesse 755% plus 42%	25 à 34	5.50%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	
	35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	
	45 à 54	12.10%	9.90%	22.00%	1.00%	10.90%	23.00%	2.00%	11.90%	24.00%	
	dès 55	15.00%	10.00%	25.00%	1.00%	11.00%	26.00%	2.00%	12.00%	27.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 64%	25 à 34	5.50%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	
	35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	
	45 à 54	12.10%	9.90%	22.00%	1.00%	10.90%	23.00%	2.00%	11.90%	24.00%	
	dès 55	15.00%	10.00%	25.00%	2.00%	12.00%	27.00%	4.00%	14.00%	29.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 75%	25 à 34	5.50%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	0.00%	5.50%	11.00%	
	35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	
	45 à 54	12.10%	9.90%	22.00%	1.00%	10.90%	23.00%	2.00%	11.90%	24.00%	
	dès 55	15.00%	10.00%	25.00%	2.50%	12.50%	27.50%	5.00%	15.00%	30.00%	

<sup>10</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.3.7 Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 4, salaire sans déduction de coordination<sup>11</sup>

### 2.3.7.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Pas de montant de coordination					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 21%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.3.7.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module										
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix										
Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée								
		Sans plan à choix	Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"				
		Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	5.50% 7.50% 12.10% 15.00%	5.50% 7.50% 9.90% 10.00%	11.00% 15.00% 22.00% 25.00%						
Prévoyance vieillesse 755% plus 21%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	5.50% 7.50% 12.10% 15.00%	5.50% 7.50% 9.90% 10.00%	11.00% 15.00% 22.00% 25.00%	0.00% 0.00% 0.50% 0.50%	5.50% 7.50% 10.40% 10.50%	11.00% 15.00% 22.50% 25.50%	0.00% 0.00% 1.00% 1.00%	5.50% 7.50% 10.90% 11.00%	11.00% 15.00% 23.00% 26.00%

<sup>11</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.3.8 Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 6<sup>12</sup>

### 2.3.8.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Prévoyance cadres					
	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
	Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✓
	Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 82%	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 104%	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 124%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 145%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.3.8.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>12</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module			BA6 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60, dès 45 ans= 35:65, dès 55 ans= 30:70)								
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%							
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%							
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	45 à 54	14.30%	7.70%	22.00%							
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	dès 55	17.50%	7.50%	25.00%							
Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	4.90%	11.50%	1.00%	5.40%	12.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	0.50%	6.50%	15.50%	1.00%	7.00%	16.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	45 à 54	14.30%	7.70%	22.00%	0.50%	8.20%	22.50%	1.00%	8.70%	23.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 41%	dès 55	17.50%	7.50%	25.00%	0.50%	8.00%	25.50%	1.00%	8.50%	26.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	4.90%	11.50%	1.00%	5.40%	12.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	0.50%	6.50%	15.50%	1.00%	7.00%	16.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	45 à 54	14.30%	7.70%	22.00%	1.00%	8.70%	23.00%	2.00%	9.70%	24.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 62%	dès 55	17.50%	7.50%	25.00%	1.00%	8.50%	26.00%	2.00%	9.50%	27.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 82%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	1.00%	5.40%	12.00%	2.00%	6.40%	13.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 82%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.00%	7.00%	16.00%	2.00%	8.00%	17.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 82%	45 à 54	14.30%	7.70%	22.00%	1.00%	9.20%	23.50%	2.00%	9.70%	24.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 82%	dès 55	17.50%	7.50%	25.00%	1.00%	9.50%	26.00%	2.00%	9.50%	27.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 104%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	0.50%	4.90%	11.50%	1.00%	5.40%	12.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 104%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.00%	7.00%	16.00%	2.00%	8.00%	17.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 104%	45 à 54	14.30%	7.70%	22.00%	1.50%	9.20%	23.50%	3.00%	10.70%	25.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 104%	dès 55	17.50%	7.50%	25.00%	2.00%	9.50%	27.00%	4.00%	11.50%	29.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 124%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	1.00%	5.40%	12.00%	2.00%	6.40%	13.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 124%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.00%	7.00%	16.00%	2.00%	8.00%	17.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 124%	45 à 54	14.30%	7.70%	22.00%	2.00%	9.70%	24.00%	4.00%	11.70%	26.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 124%	dès 55	17.50%	7.50%	25.00%	2.00%	9.50%	27.00%	4.00%	11.50%	29.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 145%	25 à 34	6.60%	4.40%	11.00%	1.00%	5.40%	12.00%	2.00%	6.40%	13.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 145%	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.50%	7.50%	16.50%	3.00%	9.00%	18.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 145%	45 à 54	14.30%	7.70%	22.00%	2.00%	9.70%	24.00%	4.00%	11.70%	26.00%	
Prévoyance vieillesse 755% plus 145%	dès 55	17.50%	7.50%	25.00%	2.50%	10.00%	27.50%	5.00%	12.50%	30.00%	

## 2.3.9 Module Prévoyance vieillesse 755% avec répartition des cotisations BA 2, BA 3, BA 6, salaire sans déduction de coordination<sup>13</sup>

### 2.3.9.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations: BA2, BA3, BA6						
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse: Pas de montant de coordination						
Définition du salaire pour la prévoyance cadres: Pas de montant de coordination						
Autres définitions des salaires: Inspection sur demande						
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 15.5%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 755% plus 21%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.3.9.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations au plan épargne à choix) BA 2

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module									
BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)									
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée		Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"	
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix	25 à 34	6.05%	4.95%	11.00%					
	35 à 44	8.25%	6.75%	15.00%					
	45 à 54	12.10%	9.90%	22.00%					
	dès 55	13.75%	11.25%	25.00%					
Prévoyance vieillesse 755% plus 15.5%	25 à 34	6.05%	4.95%	11.00%	0.00%	4.95%	11.00%	0.00%	4.95%
	35 à 44	8.25%	6.75%	15.00%	0.25%	7.00%	15.25%	0.50%	7.25%
	45 à 54	12.10%	9.90%	22.00%	0.25%	10.15%	22.25%	0.50%	10.40%
	dès 55	13.75%	11.25%	25.00%	0.25%	11.50%	25.25%	0.50%	11.75%
Prévoyance vieillesse 755% plus 21%	25 à 34	6.05%	4.95%	11.00%	0.00%	4.95%	11.00%	0.00%	4.95%
	35 à 44	8.25%	6.75%	15.00%	0.00%	6.75%	15.00%	0.00%	6.75%
	45 à 54	12.10%	9.90%	22.00%	0.50%	10.40%	22.50%	1.00%	10.90%
	dès 55	13.75%	11.25%	25.00%	0.50%	11.75%	25.50%	1.00%	12.25%

### 2.3.9.3 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations au plan épargne à choix) BA 3

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>13</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module				
Module répartition des cotisations:				
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	BA3 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60)	Personne assurée		
		Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée
		Cotisation	Sans plan à choix	Plan à choix "Argent"
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix		25 à 34	6.60%	4.40% 11.00%
		35 à 44	9.00%	6.00% 15.00%
		45 à 54	13.20%	8.80% 22.00%
		dès 55	15.00%	10.00% 25.00%
Prévoyance vieillesse 755% plus 15.5%		25 à 34	6.60%	4.40% 11.00%
		35 à 44	9.00%	6.00% 15.00%
		45 à 54	13.20%	8.80% 22.00%
		dès 55	15.00%	10.00% 25.00%
Prévoyance vieillesse 755% plus 21%		25 à 34	6.60%	4.40% 11.00%
		35 à 44	9.00%	6.00% 15.00%
		45 à 54	13.20%	8.80% 22.00%
		dès 55	15.00%	10.00% 25.00%

### 2.3.9.4 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations au plan épargne à choix) BA 6

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module				
Module répartition des cotisations:				
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	BA6 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60, dès 45 ans= 35:65, dès 55 ans= 30:70)	Personne assurée		
		Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée
		Cotisation	Sans plan à choix	Plan à choix "Argent"
Prévoyance vieillesse 755% sans plan à choix		25 à 34	6.60%	4.40% 11.00%
		35 à 44	9.00%	6.00% 15.00%
		45 à 54	14.30%	7.70% 22.00%
		dès 55	17.50%	7.50% 25.00%
Prévoyance vieillesse 755% plus 15.5%		25 à 34	6.60%	4.40% 11.00%
		35 à 44	9.00%	6.00% 15.00%
		45 à 54	14.30%	7.70% 22.00%
		dès 55	17.50%	7.50% 25.00%
Prévoyance vieillesse 755% plus 21%		25 à 34	6.60%	4.40% 11.00%
		35 à 44	9.00%	6.00% 15.00%
		45 à 54	14.30%	7.70% 22.00%
		dès 55	17.50%	7.50% 25.00%

## 2.4 Module prévoyance vieillesse 780,5%

### 2.4.1 Règles de base

#### Prestations

La prévoyance vieillesse est constituée en accumulant des bonifications de vieillesse et en convertissant leur somme, avec les intérêts, en une rente au moment de la retraite, à l'aide d'un taux de conversion.

#### Cotisations

La cotisation à la prévoyance vieillesse prend la forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pourcentage du salaire assuré. Les taux suivants s'appliquent au module Prévoyance vieillesse 780,5%:

Module prévoyance vieillesse 780,5%	
Âge	Bonifications de vieillesse
18 – 24	0,0% du salaire assuré
25 – 34	12,2% du salaire assuré
35 – 44	15,6% du salaire assuré
45 – 54	22,2% du salaire assuré
55 – 65	25,5% du salaire assuré
<b>Total</b>	<b>780,5%</b>
66 – 70	soit 25,5% du salaire assuré ou selon la LPP 18,0% du salaire assuré

#### Plan épargne à choix<sup>14</sup>

Les modèles de plan épargne à choix disponibles dépendent de la répartition des cotisations et de la coordination du salaire assuré ainsi que de l'éventuelle prévoyance des cadres et de la coordination du salaire assuré dans la prévoyance des cadres. Les possibilités de combinaisons autorisées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous (autres combinaisons sur demande).

Le modèle de plan épargne à choix («plus ...%») applicable dans chaque cas est déterminé collectivement en même temps que le module Prévoyance vieillesse.

Chaque personne assurée choisit le montant des bonifications supplémentaires facultatives parmi les trois options «sans plan épargne à choix» (pas de bonifications supplémentaires), «Argent» ou «Or». Les bonifications supplémentaires sont entièrement financées par la personne assurée.

Si, dans le cadre du différé de la prestation de vieillesse à partir de 66 ans, la bonification de vieillesse selon la LPP s'élève à 18% du salaire assuré, la personne assurée ne peut pas verser de cotisations supplémentaires pour le plan épargne à choix durant le différé.

<sup>14</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.4.2 Module Prévoyance vieillesse 780,5% avec répartition des cotisations BA 1<sup>15</sup>

### 2.4.2.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1

La répartition des cotisations BA 1 ne permet pas de proposer un modèle de plan épargne à choix.

### 2.4.2.2 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 780.5%	✓	✓	✓	✓	✓	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.4.2.3 Répartition des bonifications de vieillesse

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module			
Module répartition des cotisations:			
Module prévoyance vieillesse	Age de la personne assurée	Employeur	Personne assurée
		Cotisation	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 780.5%	25 à 34	6.10%	6.10% 12.20%
	35 à 44	7.80%	7.80% 15.60%
	45 à 54	11.10%	11.10% 22.20%
	dès 55	12.75%	12.75% 25.50%

<sup>15</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.4.3 Module Prévoyance vieillesse 780,5% avec répartition des cotisations BA 2<sup>16</sup>

### 2.4.3.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 780.5% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 41%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 62%	✓	✓	✓	✓	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.4.3.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module												
Module répartition des cotisations: BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)												
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"			
			Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
			25 à 34	6.71%	5.49%	12.20%	0.50%	5.99%	12.70%	1.00%	6.49%	13.20%
Prévoyance vieillesse 780.5% sans plan à choix	35 à 44	8.58%	35 à 44	7.02%	15.60%	0.50%	7.52%	16.10%	1.00%	8.02%	16.60%	
			45 à 54	12.21%	9.99%	22.20%	0.50%	10.49%	22.70%	1.00%	10.99%	23.20%
			dès 55	14.03%	11.48%	25.50%	0.50%	11.98%	26.00%	1.00%	12.48%	26.50%
			25 à 34	6.71%	5.49%	12.20%	0.50%	5.99%	12.70%	1.00%	6.49%	13.20%
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 41%	35 à 44	8.58%	35 à 44	7.02%	15.60%	0.50%	7.52%	16.10%	1.00%	8.02%	16.60%	
			45 à 54	12.21%	9.99%	22.20%	0.50%	10.49%	22.70%	1.00%	10.99%	23.20%
			dès 55	14.03%	11.48%	25.50%	0.50%	11.98%	26.00%	1.00%	12.48%	26.50%
			25 à 34	6.71%	5.49%	12.20%	0.50%	5.99%	12.70%	1.00%	6.49%	13.20%
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 62%	35 à 44	8.58%	35 à 44	7.02%	15.60%	0.50%	7.52%	16.10%	1.00%	8.02%	16.60%	
			45 à 54	12.21%	9.99%	22.20%	1.00%	10.99%	23.20%	2.00%	11.99%	24.20%
			dès 55	14.03%	11.48%	25.50%	1.00%	12.48%	26.50%	2.00%	13.48%	27.50%
			25 à 34	6.71%	5.49%	12.20%	0.50%	5.99%	12.70%	1.00%	6.49%	13.20%

<sup>16</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.4.4 Module Prévoyance vieillesse 780,5% avec répartition des cotisations BA 3<sup>17</sup>

### 2.4.4.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 780.5% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 41%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 62%	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 82%	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 104%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 124%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 145%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.4.4.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>17</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module			BA3 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60)								
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 780.5% sans plan à choix	25 à 34	7.32%	4.88%	12.20%							
Prévoyance vieillesse 780.5% sans plan à choix	35 à 44	9.36%	6.24%	15.60%							
Prévoyance vieillesse 780.5% sans plan à choix	45 à 54	13.32%	8.88%	22.20%							
Prévoyance vieillesse 780.5% sans plan à choix	dès 55	15.30%	10.20%	25.50%							
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 41%	25 à 34	7.32%	4.88%	12.20%	0.50%	5.38%	12.70%	1.00%	5.88%	13.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 41%	35 à 44	9.36%	6.24%	15.60%	0.50%	6.74%	16.10%	1.00%	7.24%	16.60%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 41%	45 à 54	13.32%	8.88%	22.20%	0.50%	9.38%	22.70%	1.00%	9.88%	23.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 41%	dès 55	15.30%	10.20%	25.50%	0.50%	10.70%	26.00%	1.00%	11.20%	26.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 62%	25 à 34	7.32%	4.88%	12.20%	0.50%	5.38%	12.70%	1.00%	5.88%	13.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 62%	35 à 44	9.36%	6.24%	15.60%	0.50%	6.74%	16.10%	1.00%	7.24%	16.60%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 62%	45 à 54	13.32%	8.88%	22.20%	1.00%	9.88%	23.20%	2.00%	10.88%	24.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 62%	dès 55	15.30%	10.20%	25.50%	1.00%	11.20%	26.50%	2.00%	12.20%	27.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 82%	25 à 34	7.32%	4.88%	12.20%	1.00%	5.88%	13.20%	2.00%	6.88%	14.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 82%	35 à 44	9.36%	6.24%	15.60%	1.00%	7.24%	16.60%	2.00%	8.24%	17.60%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 82%	45 à 54	13.32%	8.88%	22.20%	1.00%	10.38%	23.70%	2.00%	10.88%	24.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 82%	dès 55	15.30%	10.20%	25.50%	1.00%	11.20%	26.50%	2.00%	12.20%	27.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 104%	25 à 34	7.32%	4.88%	12.20%	0.50%	5.38%	12.70%	1.00%	5.88%	13.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 104%	35 à 44	9.36%	6.24%	15.60%	1.00%	7.24%	16.60%	2.00%	8.24%	17.60%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 104%	45 à 54	13.32%	8.88%	22.20%	1.50%	10.38%	23.70%	3.00%	11.88%	25.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 104%	dès 55	15.30%	10.20%	25.50%	2.00%	12.20%	27.50%	4.00%	14.20%	29.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 124%	25 à 34	7.32%	4.88%	12.20%	1.00%	5.88%	13.20%	2.00%	6.88%	14.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 124%	35 à 44	9.36%	6.24%	15.60%	1.00%	7.24%	16.60%	2.00%	8.24%	17.60%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 124%	45 à 54	13.32%	8.88%	22.20%	2.00%	10.88%	24.20%	4.00%	12.88%	26.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 124%	dès 55	15.30%	10.20%	25.50%	2.00%	12.20%	27.50%	4.00%	14.20%	29.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 145%	25 à 34	7.32%	4.88%	12.20%	1.00%	5.88%	13.20%	2.00%	6.88%	14.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 145%	35 à 44	9.36%	6.24%	15.60%	1.50%	7.74%	17.10%	3.00%	9.24%	18.60%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 145%	45 à 54	13.32%	8.88%	22.20%	2.00%	10.88%	24.20%	4.00%	12.88%	26.20%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 145%	dès 55	15.30%	10.20%	25.50%	2.50%	12.70%	28.00%	5.00%	15.20%	30.50%	

## 2.4.5 Module Prévoyance vieillesse 780,5% avec répartition des cotisations BA 4<sup>18</sup>

### 2.4.5.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 780.5% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 42%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 64%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 75%	✓	✓	✓	✓	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.4.5.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module		BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)									
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 780.5% sans plan à choix	25 à 34	6.10%	6.10%	12.20%							
	35 à 44	7.80%	7.80%	15.60%							
	45 à 54	12.21%	9.99%	22.20%							
	dès 55	15.30%	10.20%	25.50%							
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 42%	25 à 34	6.10%	6.10%	12.20%	0.00%	6.10%	12.20%	0.00%	6.10%	12.20%	
	35 à 44	7.80%	7.80%	15.60%	0.00%	7.80%	15.60%	0.00%	7.80%	15.60%	
	45 à 54	12.21%	9.99%	22.20%	1.00%	10.99%	23.20%	2.00%	11.99%	24.20%	
	dès 55	15.30%	10.20%	25.50%	1.00%	11.20%	26.50%	2.00%	12.20%	27.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 64%	25 à 34	6.10%	6.10%	12.20%	0.00%	6.10%	12.20%	0.00%	6.10%	12.20%	
	35 à 44	7.80%	7.80%	15.60%	0.00%	7.80%	15.60%	0.00%	7.80%	15.60%	
	45 à 54	12.21%	9.99%	22.20%	1.00%	10.99%	23.20%	2.00%	11.99%	24.20%	
	dès 55	15.30%	10.20%	25.50%	2.00%	12.20%	27.50%	4.00%	14.20%	29.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 75%	25 à 34	6.10%	6.10%	12.20%	0.00%	6.10%	12.20%	0.00%	6.10%	12.20%	
	35 à 44	7.80%	7.80%	15.60%	0.00%	7.80%	15.60%	0.00%	7.80%	15.60%	
	45 à 54	12.21%	9.99%	22.20%	1.00%	10.99%	23.20%	2.00%	11.99%	24.20%	
	dès 55	15.30%	10.20%	25.50%	2.50%	12.70%	28.00%	5.00%	15.20%	30.50%	

<sup>18</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.4.6 Module Prévoyance vieillesse 780,5% avec répartition des cotisations BA 6<sup>19</sup>

### 2.4.6.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Prévoyance cadres					
	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
	Prévoyance vieillesse 780.5% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✗
	Prévoyance vieillesse 780.5% plus 41%	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 62%	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 82%	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 104%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 124%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 145%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.4.6.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>19</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations:											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Sans plan à choix	Plan à choix "Argent"			Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale
			Cotisation	Bonification de vieillesse							
Prévoyance vieillesse 780.5% sans plan à choix	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.32% 9.36% 14.43% 17.85%	4.88% 6.24% 7.77% 7.65%	12.20% 15.60% 22.20% 25.50%							
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 41%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.32% 9.36% 14.43% 17.85%	4.88% 6.24% 7.77% 7.65%	12.20% 15.60% 22.20% 25.50%	0.50% 0.50% 0.50% 0.50%	5.38% 6.74% 8.27% 8.15%	12.70% 16.10% 22.70% 26.00%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	5.88% 7.24% 8.77% 8.65%	13.20% 16.60% 23.20% 26.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 62%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.32% 9.36% 14.43% 17.85%	4.88% 6.24% 7.77% 7.65%	12.20% 15.60% 22.20% 25.50%	0.50% 0.50% 1.00% 1.00%	5.38% 6.74% 8.77% 8.65%	12.70% 16.10% 23.20% 26.50%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	5.88% 7.24% 9.77% 9.65%	13.20% 16.60% 24.20% 27.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 82%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.32% 9.36% 14.43% 17.85%	4.88% 6.24% 7.77% 7.65%	12.20% 15.60% 22.20% 25.50%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	5.88% 7.24% 8.77% 8.65%	13.20% 16.60% 23.20% 26.50%	2.00% 2.00% 2.00% 2.00%	6.88% 8.24% 9.77% 9.65%	14.20% 17.60% 24.20% 27.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 104%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.32% 9.36% 14.43% 17.85%	4.88% 6.24% 7.77% 7.65%	12.20% 15.60% 22.20% 25.50%	0.50% 1.00% 1.50% 2.00%	5.38% 7.24% 9.27% 9.65%	12.70% 16.60% 23.70% 27.50%	1.00% 2.00% 3.00% 4.00%	5.88% 8.24% 10.77% 11.65%	13.20% 17.60% 25.20% 29.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 124%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.32% 9.36% 14.43% 17.85%	4.88% 6.24% 7.77% 7.65%	12.20% 15.60% 22.20% 25.50%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	5.88% 7.24% 9.77% 9.65%	13.20% 16.60% 24.20% 27.50%	2.00% 2.00% 4.00% 4.00%	6.88% 8.24% 11.77% 11.65%	14.20% 17.60% 26.20% 29.50%	
Prévoyance vieillesse 780.5% plus 145%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.32% 9.36% 14.43% 17.85%	4.88% 6.24% 7.77% 7.65%	12.20% 15.60% 22.20% 25.50%	1.00% 1.50% 2.00% 2.50%	5.88% 7.74% 9.77% 10.15%	13.20% 17.10% 24.20% 28.00%	2.00% 3.00% 4.00% 5.00%	6.88% 9.24% 11.77% 12.65%	14.20% 18.60% 26.20% 30.50%	

## 2.5 Module prévoyance vieillesse 797%<sup>20</sup>

### 2.5.1 Règles de base

#### Prestations

La prévoyance vieillesse est constituée en accumulant des bonifications de vieillesse et en convertissant leur somme, avec les intérêts, en une rente au moment de la retraite, à l'aide d'un taux de conversion.

#### Cotisations

La cotisation à la prévoyance vieillesse prend la forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pourcentage du salaire assuré. Les taux suivants s'appliquent au module Prévoyance vieillesse 797%:

Module prévoyance vieillesse 797%	
Âge	Bonifications de vieillesse
18 – 24	0% du salaire assuré
25 – 34	12% du salaire assuré
35 – 44	15% du salaire assuré
45 – 54	23% du salaire assuré
55 – 65	27% du salaire assuré
<b>Total</b>	<b>797%</b>
66 – 70	soit 27% du salaire assuré ou selon la LPP 18% du salaire assuré

#### Plan épargne à choix<sup>21</sup>

Les modèles de plan épargne à choix disponibles dépendent de la répartition des cotisations et de la coordination du salaire assuré ainsi que de l'éventuelle prévoyance des cadres et de la coordination du salaire assuré dans la prévoyance des cadres. Les possibilités de combinaisons autorisées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous (autres combinaisons sur demande).

Le modèle de plan épargne à choix («plus ...%») applicable dans chaque cas est déterminé collectivement en même temps que le module Prévoyance vieillesse.

Chaque personne assurée choisit le montant des bonifications supplémentaires facultatives parmi les trois options «sans plan épargne à choix» (pas de bonifications supplémentaires), «Argent» ou «Or». Les bonifications supplémentaires sont entièrement financées par la personne assurée.

Si, dans le cadre du différé de la prestation de vieillesse à partir de 66 ans, la bonification de vieillesse selon la LPP s'élève à 18% du salaire assuré, la personne assurée ne peut pas verser de cotisations supplémentaires pour le plan épargne à choix durant le différé.

<sup>20</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

<sup>21</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.5.2 Module Prévoyance vieillesse 797% avec répartition des cotisations BA 1<sup>22</sup>

### 2.5.2.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1

La répartition des cotisations BA 1 ne permet pas de proposer un modèle de plan épargne à choix.

### 2.5.2.2 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres	
Module répartition des cotisations:	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande
<b>Prévoyance cadres</b>	
Module prévoyance vieillesse	aucune   K 2.5%   K 3%   K 5%   K 7%   K 8%
Prévoyance vieillesse 797%	✓   ✓   ✓   ✓   ✓   ✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.5.2.3 Répartition des bonifications de vieillesse

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module																							
Module prévoyance vieillesse	Module répartition des cotisations:																						
	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Age de la personne assurée</th> <th rowspan="2">Employeur</th> <th colspan="2">Personne assurée</th> </tr> <tr> <th>Cotisation</th> <th>Bonification de vieillesse</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>25 à 34</td> <td>6.00%</td> <td>6.00%</td> <td>12.00%</td> </tr> <tr> <td>35 à 44</td> <td>7.50%</td> <td>7.50%</td> <td>15.00%</td> </tr> <tr> <td>45 à 54</td> <td>11.50%</td> <td>11.50%</td> <td>23.00%</td> </tr> <tr> <td>dès 55</td> <td>13.50%</td> <td>13.50%</td> <td>27.00%</td> </tr> </tbody> </table>		Age de la personne assurée	Employeur	Personne assurée		Cotisation	Bonification de vieillesse	25 à 34	6.00%	6.00%	12.00%	35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%	45 à 54	11.50%	11.50%	23.00%	dès 55	13.50%	13.50%	27.00%
Age de la personne assurée	Employeur			Personne assurée																			
		Cotisation	Bonification de vieillesse																				
25 à 34	6.00%	6.00%	12.00%																				
35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%																				
45 à 54	11.50%	11.50%	23.00%																				
dès 55	13.50%	13.50%	27.00%																				
Prévoyance vieillesse 797%																							

<sup>22</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.5.3 Module Prévoyance vieillesse 797% avec répartition des cotisations BA 2<sup>23</sup>

### 2.5.3.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 797% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 41%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 62%	✓	✓	✓	✓	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.5.3.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations: BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Sans plan à choix			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 797% sans plan à choix	25 à 34	6.60%	5.40%	12.00%							
	35 à 44	8.25%	6.75%	15.00%							
	45 à 54	12.65%	10.35%	23.00%							
	dès 55	14.85%	12.15%	27.00%							
Prévoyance vieillesse 797% plus 41%	25 à 34	6.60%	5.40%	12.00%	0.50%	5.90%	12.50%	1.00%	6.40%	13.00%	
	35 à 44	8.25%	6.75%	15.00%	0.50%	7.25%	15.50%	1.00%	7.75%	16.00%	
	45 à 54	12.65%	10.35%	23.00%	0.50%	10.85%	23.50%	1.00%	11.35%	24.00%	
	dès 55	14.85%	12.15%	27.00%	0.50%	12.65%	27.50%	1.00%	13.15%	28.00%	
Prévoyance vieillesse 797% plus 62%	25 à 34	6.60%	5.40%	12.00%	0.50%	5.90%	12.50%	1.00%	6.40%	13.00%	
	35 à 44	8.25%	6.75%	15.00%	0.50%	7.25%	15.50%	1.00%	7.75%	16.00%	
	45 à 54	12.65%	10.35%	23.00%	1.00%	11.35%	24.00%	2.00%	12.35%	25.00%	
	dès 55	14.85%	12.15%	27.00%	1.00%	13.15%	28.00%	2.00%	14.15%	29.00%	

<sup>23</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.5.4 Module Prévoyance vieillesse 797% avec répartition des cotisations BA 3<sup>24</sup>

### 2.5.4.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Prévoyance cadres					
	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
	Prévoyance vieillesse 797% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✗
	Prévoyance vieillesse 797% plus 41%	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 62%	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 82%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 104%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 124%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 145%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.5.4.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>24</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module			BA3 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60)								
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 79% sans plan à choix	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%							
	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%							
	45 à 54	13.80%	9.20%	23.00%							
	dès 55	16.20%	10.80%	27.00%							
Prévoyance vieillesse 79% plus 41%	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	0.50%	5.30%	12.50%	1.00%	5.80%	13.00%	
	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	0.50%	6.50%	15.50%	1.00%	7.00%	16.00%	
	45 à 54	13.80%	9.20%	23.00%	0.50%	9.70%	23.50%	1.00%	10.20%	24.00%	
	dès 55	16.20%	10.80%	27.00%	0.50%	11.30%	27.50%	1.00%	11.80%	28.00%	
Prévoyance vieillesse 79% plus 62%	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	0.50%	5.30%	12.50%	1.00%	5.80%	13.00%	
	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	0.50%	6.50%	15.50%	1.00%	7.00%	16.00%	
	45 à 54	13.80%	9.20%	23.00%	1.00%	10.20%	24.00%	2.00%	11.20%	25.00%	
	dès 55	16.20%	10.80%	27.00%	1.00%	11.80%	28.00%	2.00%	12.80%	29.00%	
Prévoyance vieillesse 79% plus 82%	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	1.00%	5.80%	13.00%	2.00%	6.80%	14.00%	
	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.00%	7.00%	16.00%	2.00%	8.00%	17.00%	
	45 à 54	13.80%	9.20%	23.00%	1.00%	10.20%	24.50%	2.00%	11.20%	25.00%	
	dès 55	16.20%	10.80%	27.00%	1.00%	11.80%	28.00%	2.00%	12.80%	29.00%	
Prévoyance vieillesse 79% plus 104%	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	0.50%	5.30%	12.50%	1.00%	5.80%	13.00%	
	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.00%	7.00%	16.00%	2.00%	8.00%	17.00%	
	45 à 54	13.80%	9.20%	23.00%	1.50%	10.70%	24.50%	3.00%	12.20%	26.00%	
	dès 55	16.20%	10.80%	27.00%	2.00%	12.80%	29.00%	4.00%	14.80%	31.00%	
Prévoyance vieillesse 79% plus 124%	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	1.00%	5.80%	13.00%	2.00%	6.80%	14.00%	
	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.00%	7.00%	16.00%	2.00%	8.00%	17.00%	
	45 à 54	13.80%	9.20%	23.00%	2.00%	11.20%	25.00%	4.00%	13.20%	27.00%	
	dès 55	16.20%	10.80%	27.00%	2.00%	12.80%	29.00%	4.00%	14.80%	31.00%	
Prévoyance vieillesse 79% plus 145%	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	1.00%	5.80%	13.00%	2.00%	6.80%	14.00%	
	35 à 44	9.00%	6.00%	15.00%	1.50%	7.50%	16.50%	3.00%	9.00%	18.00%	
	45 à 54	13.80%	9.20%	23.00%	2.00%	11.20%	25.00%	4.00%	13.20%	27.00%	
	dès 55	16.20%	10.80%	27.00%	2.50%	13.30%	29.50%	5.00%	15.80%	32.00%	

## 2.5.5 Module Prévoyance vieillesse 797% avec répartition des cotisations BA 4<sup>25</sup>

### 2.5.5.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 797% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 42%	✓	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 64%	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 75%	✓	✓	✓	✓	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.5.5.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module		BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée		Sans plan à choix			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse		
Prévoyance vieillesse 797% sans plan à choix	25 à 34	6.00%	6.00%	12.00%									
	35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%									
	45 à 54	12.65%	10.35%	23.00%									
	dès 55	16.20%	10.80%	27.00%									
Prévoyance vieillesse 797% plus 42%	25 à 34	6.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%		
	35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%		
	45 à 54	12.65%	10.35%	23.00%	1.00%	11.35%	24.00%	2.00%	12.35%	25.00%	2.00%		
	dès 55	16.20%	10.80%	27.00%	1.00%	11.80%	28.00%	2.00%	12.80%	29.00%	2.00%		
Prévoyance vieillesse 797% plus 64%	25 à 34	6.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%		
	35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%		
	45 à 54	12.65%	10.35%	23.00%	1.00%	11.35%	24.00%	2.00%	12.35%	25.00%	2.00%		
	dès 55	16.20%	10.80%	27.00%	2.00%	12.80%	29.00%	4.00%	14.80%	31.00%	4.00%		
Prévoyance vieillesse 797% plus 75%	25 à 34	6.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%		
	35 à 44	7.50%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%		
	45 à 54	12.65%	10.35%	23.00%	1.00%	11.35%	24.00%	2.00%	12.35%	25.00%	2.00%		
	dès 55	16.20%	10.80%	27.00%	2.50%	13.30%	29.50%	5.00%	15.80%	32.00%	5.00%		

<sup>25</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.5.6 Module Prévoyance vieillesse 797% avec répartition des cotisations BA<sup>26</sup>

### 2.5.6.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Prévoyance cadres					
	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
	Prévoyance vieillesse 797% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✗
	Prévoyance vieillesse 797% plus 41%	✓	✓	✓	✓	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 62%	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 82%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 104%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 124%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 797% plus 145%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.5.6.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>26</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations:											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 79% sans plan à choix	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.20% 9.00% 14.95% 18.90%	4.80% 6.00% 8.05% 8.10%	12.00% 15.00% 23.00% 27.00%							
Prévoyance vieillesse 79% plus 41%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.20% 9.00% 14.95% 18.90%	4.80% 6.00% 8.05% 8.10%	12.00% 15.00% 23.00% 27.00%	0.50% 0.50% 0.50% 0.50%	5.30% 6.50% 8.55% 8.60%	12.50% 15.50% 23.50% 27.50%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	5.80% 7.00% 9.05% 9.10%	13.00% 16.00% 24.00% 28.00%	
Prévoyance vieillesse 79% plus 62%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.20% 9.00% 14.95% 18.90%	4.80% 6.00% 8.05% 8.10%	12.00% 15.00% 23.00% 27.00%	0.50% 0.50% 1.00% 1.00%	5.30% 6.50% 9.05% 9.10%	12.50% 15.50% 24.00% 28.00%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	5.80% 7.00% 10.05% 10.10%	13.00% 16.00% 25.00% 29.00%	
Prévoyance vieillesse 79% plus 82%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.20% 9.00% 14.95% 18.90%	4.80% 6.00% 8.05% 8.10%	12.00% 15.00% 23.00% 27.00%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	5.80% 7.00% 9.05% 9.10%	13.00% 16.00% 24.00% 28.00%	2.00% 2.00% 2.00% 2.00%	6.80% 8.00% 10.05% 10.10%	14.00% 17.00% 25.00% 29.00%	
Prévoyance vieillesse 79% plus 104%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.20% 9.00% 14.95% 18.90%	4.80% 6.00% 8.05% 8.10%	12.00% 15.00% 23.00% 27.00%	0.50% 1.00% 1.50% 2.00%	5.30% 7.00% 9.55% 10.10%	12.50% 16.00% 24.50% 29.00%	1.00% 2.00% 3.00% 4.00%	5.80% 8.00% 11.05% 12.10%	13.00% 17.00% 26.00% 31.00%	
Prévoyance vieillesse 79% plus 124%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.20% 9.00% 14.95% 18.90%	4.80% 6.00% 8.05% 8.10%	12.00% 15.00% 23.00% 27.00%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	5.80% 7.00% 10.05% 10.10%	13.00% 16.00% 25.00% 29.00%	2.00% 2.00% 4.00% 4.00%	6.80% 8.00% 12.05% 12.10%	14.00% 17.00% 27.00% 31.00%	
Prévoyance vieillesse 79% plus 145%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.20% 9.00% 14.95% 18.90%	4.80% 6.00% 8.05% 8.10%	12.00% 15.00% 23.00% 27.00%	1.00% 1.50% 2.00% 2.50%	5.80% 7.50% 10.05% 10.60%	13.00% 16.50% 25.00% 29.50%	2.00% 3.00% 4.00% 5.00%	6.80% 9.00% 12.05% 13.10%	14.00% 18.00% 27.00% 32.00%	

## 2.6 Module prévoyance vieillesse 848%<sup>27</sup>

### 2.6.1 Règles de base

#### Prestations

La prévoyance vieillesse est constituée en accumulant des bonifications de vieillesse et en convertissant leur somme, avec les intérêts, en une rente au moment de la retraite, à l'aide d'un taux de conversion.

#### Cotisations

La cotisation à la prévoyance vieillesse prend la forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pourcentage du salaire assuré. Les taux suivants s'appliquent au module Prévoyance vieillesse 848%:

Module prévoyance vieillesse 848%	
Âge	Bonifications de vieillesse
18 – 24	0% du salaire assuré
25 – 34	13% du salaire assuré
35 – 44	17% du salaire assuré
45 – 54	24% du salaire assuré
55 – 65	28% du salaire assuré
<b>Total</b>	<b>848%</b>
66 – 70	soit 28% du salaire assuré ou selon la LPP 18% du salaire assuré

#### Plan épargne à choix<sup>28</sup>

Les modèles de plan épargne à choix disponibles dépendent de la répartition des cotisations et de la coordination du salaire assuré ainsi que de l'éventuelle prévoyance des cadres et de la coordination du salaire assuré dans la prévoyance des cadres. Les possibilités de combinaisons autorisées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous (autres combinaisons sur demande).

Le modèle de plan épargne à choix («plus ...%») applicable dans chaque cas est déterminé collectivement en même temps que le module Prévoyance vieillesse.

Chaque personne assurée choisit le montant des bonifications supplémentaires facultatives parmi les trois options «sans plan épargne à choix» (pas de bonifications supplémentaires), «Argent» ou «Or». Les bonifications supplémentaires sont entièrement financées par la personne assurée.

Si, dans le cadre du différé de la prestation de vieillesse à partir de 66 ans, la bonification de vieillesse selon la LPP s'élève à 18% du salaire assuré, la personne assurée ne peut pas verser de cotisations supplémentaires pour le plan épargne à choix durant le différé.

<sup>27</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

<sup>28</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.6.2 Module Prévoyance vieillesse 848% avec répartition des cotisations BA 1<sup>29</sup>

### 2.6.2.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1

La répartition des cotisations BA 1 ne permet pas de proposer un modèle de plan épargne à choix.

### 2.6.2.2 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Module prévoyance vieillesse	Prévoyance cadres					
Prévoyance vieillesse 848%	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.6.2.3 Répartition des bonifications de vieillesse

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module			
Module répartition des cotisations:			
Module prévoyance vieillesse	Age de la personne assurée	Employeur	Personne assurée
		Cotisation	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 848%	25 à 34	6.50%	6.50% 13.00%
	35 à 44	8.50%	8.50% 17.00%
	45 à 54	12.00%	12.00% 24.00%
	dès 55	14.00%	14.00% 28.00%

<sup>29</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.6.3 Module Prévoyance vieillesse 848% avec répartition des cotisations BA 2<sup>30</sup>

### 2.6.3.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 848% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 41%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 62%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.6.3.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations: BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Sans plan à choix			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 848% sans plan à choix	25 à 34	7.15%	5.85%	13.00%							
	35 à 44	9.35%	7.65%	17.00%							
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%							
	dès 55	15.40%	12.60%	28.00%							
Prévoyance vieillesse 848% plus 41%	25 à 34	7.15%	5.85%	13.00%	0.50%	6.35%	13.50%	1.00%	6.85%	14.00%	
	35 à 44	9.35%	7.65%	17.00%	0.50%	8.15%	17.50%	1.00%	8.65%	18.00%	
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%	0.50%	11.30%	24.50%	1.00%	11.80%	25.00%	
	dès 55	15.40%	12.60%	28.00%	0.50%	13.10%	28.50%	1.00%	13.60%	29.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 62%	25 à 34	7.15%	5.85%	13.00%	0.50%	6.35%	13.50%	1.00%	6.85%	14.00%	
	35 à 44	9.35%	7.65%	17.00%	0.50%	8.15%	17.50%	1.00%	8.65%	18.00%	
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%	1.00%	11.80%	25.00%	2.00%	12.80%	26.00%	
	dès 55	15.40%	12.60%	28.00%	1.00%	13.60%	29.00%	2.00%	14.60%	30.00%	

<sup>30</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.6.4 Module Prévoyance vieillesse 848% avec répartition des cotisations BA 3<sup>31</sup>

### 2.6.4.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Prévoyance cadres					
	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
	Prévoyance vieillesse 848% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✗
	Prévoyance vieillesse 848% plus 41%	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 62%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 82%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 104%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 124%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 145%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.6.4.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>31</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module			BA3 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60)								
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 848% sans plan à choix	25 à 34	7.80%	5.20%	13.00%							
Prévoyance vieillesse 848% sans plan à choix	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%							
Prévoyance vieillesse 848% sans plan à choix	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%							
Prévoyance vieillesse 848% sans plan à choix	dès 55	16.80%	11.20%	28.00%							
Prévoyance vieillesse 848% plus 41%	25 à 34	7.80%	5.20%	13.00%	0.50%	5.70%	13.50%	1.00%	6.20%	14.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 41%	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	0.50%	7.30%	17.50%	1.00%	7.80%	18.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 41%	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%	0.50%	10.10%	24.50%	1.00%	10.60%	25.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 41%	dès 55	16.80%	11.20%	28.00%	0.50%	11.70%	28.50%	1.00%	12.20%	29.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 62%	25 à 34	7.80%	5.20%	13.00%	0.50%	5.70%	13.50%	1.00%	6.20%	14.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 62%	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	0.50%	7.30%	17.50%	1.00%	7.80%	18.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 62%	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%	1.00%	10.60%	25.00%	2.00%	11.60%	26.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 62%	dès 55	16.80%	11.20%	28.00%	1.00%	12.20%	29.00%	2.00%	13.20%	30.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 82%	25 à 34	7.80%	5.20%	13.00%	1.00%	6.20%	14.00%	2.00%	7.20%	15.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 82%	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	1.00%	7.80%	18.00%	2.00%	8.80%	19.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 82%	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%	1.00%	10.60%	25.00%	2.00%	11.60%	26.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 82%	dès 55	16.80%	11.20%	28.00%	1.00%	12.20%	29.00%	2.00%	13.20%	30.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 104%	25 à 34	7.80%	5.20%	13.00%	0.50%	5.70%	13.50%	1.00%	6.20%	14.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 104%	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	1.00%	7.80%	18.00%	2.00%	8.80%	19.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 104%	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%	1.50%	11.10%	25.50%	3.00%	12.60%	27.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 104%	dès 55	16.80%	11.20%	28.00%	2.00%	13.20%	30.00%	4.00%	15.20%	32.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 124%	25 à 34	7.80%	5.20%	13.00%	1.00%	6.20%	14.00%	2.00%	7.20%	15.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 124%	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	1.00%	7.80%	18.00%	2.00%	8.80%	19.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 124%	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%	2.00%	11.60%	26.00%	4.00%	13.60%	28.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 124%	dès 55	16.80%	11.20%	28.00%	2.00%	13.20%	30.00%	4.00%	15.20%	32.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 145%	25 à 34	7.80%	5.20%	13.00%	1.00%	6.20%	14.00%	2.00%	7.20%	15.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 145%	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	1.50%	8.30%	18.50%	3.00%	9.80%	20.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 145%	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%	2.00%	11.60%	26.00%	4.00%	13.60%	28.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 145%	dès 55	16.80%	11.20%	28.00%	2.50%	13.70%	30.50%	5.00%	16.20%	33.00%	

## 2.6.5 Module Prévoyance vieillesse 848% avec répartition des cotisations BA 4<sup>32</sup>

### 2.6.5.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 848% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 42%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 64%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 75%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.6.5.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module										
Module répartition des cotisations: BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)										
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée		Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
			Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation	Cotisation
Prévoyance vieillesse 848% sans plan à choix	25 à 34	6.50%	6.50%	13.00%						
	35 à 44	8.50%	8.50%	17.00%						
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%						
	dès 55	16.80%	11.20%	28.00%						
Prévoyance vieillesse 848% plus 42%	25 à 34	6.50%	6.50%	13.00%	0.00%	6.50%	13.00%	0.00%	6.50%	13.00%
	35 à 44	8.50%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%	1.00%	11.80%	25.00%	2.00%	12.80%	26.00%
	dès 55	16.80%	11.20%	28.00%	1.00%	12.20%	29.00%	2.00%	13.20%	30.00%
Prévoyance vieillesse 848% plus 64%	25 à 34	6.50%	6.50%	13.00%	0.00%	6.50%	13.00%	0.00%	6.50%	13.00%
	35 à 44	8.50%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%	1.00%	11.80%	25.00%	2.00%	12.80%	26.00%
	dès 55	16.80%	11.20%	28.00%	2.00%	13.20%	30.00%	4.00%	15.20%	32.00%
Prévoyance vieillesse 848% plus 75%	25 à 34	6.50%	6.50%	13.00%	0.00%	6.50%	13.00%	0.00%	6.50%	13.00%
	35 à 44	8.50%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%	1.00%	11.80%	25.00%	2.00%	12.80%	26.00%
	dès 55	16.80%	11.20%	28.00%	2.50%	13.70%	30.50%	5.00%	16.20%	33.00%

<sup>32</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.6.6 Module Prévoyance vieillesse 848% avec répartition des cotisations BA<sup>33</sup>

### 2.6.6.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Prévoyance cadres					
	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
	Prévoyance vieillesse 848% sans plan à choix	✓	✓	✓	✓	✗
	Prévoyance vieillesse 848% plus 41%	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 62%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 82%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 104%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 124%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 848% plus 145%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.6.6.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>33</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations:											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 848% sans plan à choix	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.80% 10.20% 15.60% 19.60%	5.20% 6.80% 8.40% 8.40%	13.00% 17.00% 24.00% 28.00%							
Prévoyance vieillesse 848% plus 41%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.80% 10.20% 15.60% 19.60%	5.20% 6.80% 8.40% 8.40%	13.00% 17.00% 24.00% 28.00%	0.50% 0.50% 0.50% 0.50%	5.70% 7.30% 8.90% 8.90%	13.50% 17.50% 24.50% 28.50%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	6.20% 7.80% 9.40% 9.40%	14.00% 18.00% 25.00% 29.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 62%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.80% 10.20% 15.60% 19.60%	5.20% 6.80% 8.40% 8.40%	13.00% 17.00% 24.00% 28.00%	0.50% 0.50% 1.00% 1.00%	5.70% 7.30% 9.40% 9.40%	13.50% 17.50% 25.00% 29.00%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	6.20% 7.80% 10.40% 10.40%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 82%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.80% 10.20% 15.60% 19.60%	5.20% 6.80% 8.40% 8.40%	13.00% 17.00% 24.00% 28.00%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	6.20% 7.80% 9.40% 9.40%	14.00% 18.00% 25.00% 29.00%	2.00% 2.00% 2.00% 2.00%	7.20% 8.80% 10.40% 10.40%	15.00% 19.00% 26.00% 30.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 104%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.80% 10.20% 15.60% 19.60%	5.20% 6.80% 8.40% 8.40%	13.00% 17.00% 24.00% 28.00%	0.50% 1.00% 1.50% 2.00%	5.70% 7.80% 9.90% 10.40%	13.50% 18.00% 25.50% 30.00%	1.00% 2.00% 3.00% 4.00%	6.20% 8.80% 11.40% 12.40%	14.00% 19.00% 27.00% 32.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 124%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.80% 10.20% 15.60% 19.60%	5.20% 6.80% 8.40% 8.40%	13.00% 17.00% 24.00% 28.00%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	6.20% 7.80% 10.40% 10.40%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	2.00% 2.00% 4.00% 4.00%	7.20% 8.80% 12.40% 12.40%	15.00% 19.00% 28.00% 32.00%	
Prévoyance vieillesse 848% plus 145%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	7.80% 10.20% 15.60% 19.60%	5.20% 6.80% 8.40% 8.40%	13.00% 17.00% 24.00% 28.00%	1.00% 1.50% 2.00% 2.50%	6.20% 8.30% 10.40% 10.90%	14.00% 18.50% 26.00% 30.50%	2.00% 3.00% 4.00% 5.00%	7.20% 9.80% 12.40% 13.40%	15.00% 20.00% 28.00% 33.00%	

## 2.7 Module prévoyance vieillesse 894%<sup>34</sup>

### 2.7.1 Règles de base

#### Prestations

La prévoyance vieillesse est constituée en accumulant des bonifications de vieillesse et en convertissant leur somme, avec les intérêts, en une rente au moment de la retraite, à l'aide d'un taux de conversion.

#### Cotisations

La cotisation à la prévoyance vieillesse prend la forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pourcentage du salaire assuré. Les taux suivants s'appliquent au module Prévoyance vieillesse 894%:

Module prévoyance vieillesse 894%	
Âge	Bonifications de vieillesse
18 - 19	0% du salaire assuré
20 - 24	9% du salaire assuré
25 - 34	12% du salaire assuré
35 - 44	17% du salaire assuré
45 - 54	24% du salaire assuré
55 - 65	29% du salaire assuré
<b>Total</b>	<b>894%</b>
66 - 70	Soit 29% du salaire assuré ou selon la LPP 18% du salaire assuré

#### Plan épargne à choix<sup>35</sup>

Les modèles de plan épargne à choix disponibles dépendent de la répartition des cotisations et de la coordination du salaire assuré ainsi que de l'éventuelle prévoyance des cadres et de la coordination du salaire assuré dans la prévoyance des cadres. Les possibilités de combinaisons autorisées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous (autres combinaisons sur demande).

Le modèle de plan épargne à choix («plus ...%») applicable dans chaque cas est déterminé collectivement en même temps que le module Prévoyance vieillesse.

Chaque personne assurée choisit le montant des bonifications supplémentaires facultatives parmi les trois options «sans plan épargne à choix» (pas de bonifications supplémentaires), «Argent» ou «Or». Les bonifications supplémentaires sont entièrement financées par la personne assurée.

Si, dans le cadre du différé de la prestation de vieillesse à partir de 66 ans, la bonification de vieillesse selon la LPP s'élève à 18% du salaire assuré, la personne assurée ne peut pas verser de cotisations supplémentaires pour le plan épargne à choix durant le différé.

<sup>34</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

<sup>35</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.7.2 Module Prévoyance vieillesse 894% avec répartition des cotisations BA 1<sup>36</sup>

### 2.7.2.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1

La répartition des cotisations BA 1 ne permet pas de proposer un modèle de plan épargne à choix.

### 2.7.2.2 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 894%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.7.2.3 Répartition des bonifications de vieillesse

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module			
Module répartition des cotisations: BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)			
Module prévoyance vieillesse	Age de la personne assurée	Employeur	Personne assurée
		Cotisation	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 894%	20 à 24	4.50%	4.50% 9.00%
	25 à 34	6.00%	6.00% 12.00%
	35 à 44	8.50%	8.50% 17.00%
	45 à 54	12.00%	12.00% 24.00%
	dès 55	14.50%	14.50% 29.00%

<sup>36</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.7.3 Module Prévoyance vieillesse 894% avec répartition des cotisations BA 2<sup>37</sup>

### 2.7.3.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 894% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 62%	✓	✓	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.7.3.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations:			BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)								
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 894% sans plan à choix	20 à 24	4.95%	4.05%	9.00%							
	25 à 34	6.60%	5.40%	12.00%							
	35 à 44	9.35%	7.65%	17.00%							
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%							
	dès 55	15.95%	13.05%	29.00%							
Prévoyance vieillesse 894% plus 62%	20 à 24	4.95%	4.05%	9.00%	0.00%	4.05%	9.00%	0.00%	4.05%	9.00%	
	25 à 34	6.60%	5.40%	12.00%	0.50%	5.90%	12.50%	1.00%	6.40%	13.00%	
	35 à 44	9.35%	7.65%	17.00%	0.50%	8.15%	17.50%	1.00%	8.65%	18.00%	
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%	1.00%	11.80%	25.00%	2.00%	12.80%	26.00%	
	dès 55	15.95%	13.05%	29.00%	1.00%	14.05%	30.00%	2.00%	15.05%	31.00%	

<sup>37</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.7.4 Module Prévoyance vieillesse 894% avec répartition des cotisations BA 3<sup>38</sup>

### 2.7.4.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA3 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 894% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 62%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 118%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 139%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 150%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.7.4.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module		Répartition des cotisations								
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix		BA3 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60)								
Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
		Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale
Prévoyance vieillesse 894% sans plan à choix	20 à 24	5.40%	3.60%	9.00%						
	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%						
	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%						
	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%						
	dès 55	17.40%	11.60%	29.00%						
Prévoyance vieillesse 894% plus 62%	20 à 24	5.40%	3.60%	9.00%	0.00%	3.60%	9.00%	0.00%	3.60%	9.00%
	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	0.50%	5.30%	12.50%	1.00%	5.80%	13.00%
	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	0.50%	7.30%	17.50%	1.00%	7.80%	18.00%
	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%	1.00%	10.60%	25.00%	2.00%	11.60%	26.00%
	dès 55	17.40%	11.60%	29.00%	1.00%	12.60%	30.00%	2.00%	13.60%	31.00%
Prévoyance vieillesse 894% plus 118%	20 à 24	5.40%	3.60%	9.00%	0.50%	4.10%	9.50%	1.00%	4.60%	10.00%
	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	1.00%	5.80%	13.00%	2.00%	6.80%	14.00%
	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	1.50%	8.30%	18.50%	3.00%	9.80%	20.00%
	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%	1.50%	11.10%	25.50%	3.00%	12.60%	27.00%
	dès 55	17.40%	11.60%	29.00%	1.50%	13.10%	30.50%	3.00%	14.60%	32.00%
Prévoyance vieillesse 894% plus 139%	20 à 24	5.40%	3.60%	9.00%	0.50%	4.10%	9.50%	1.00%	4.60%	10.00%
	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	1.00%	5.80%	13.00%	2.00%	6.80%	14.00%
	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	1.50%	8.30%	18.50%	3.00%	9.80%	20.00%
	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%	2.00%	11.60%	26.00%	4.00%	13.60%	28.00%
	dès 55	17.40%	11.60%	29.00%	2.00%	13.60%	31.00%	4.00%	15.60%	33.00%
Prévoyance vieillesse 894% plus 150%	20 à 24	5.40%	3.60%	9.00%	0.50%	4.10%	9.50%	1.00%	4.60%	10.00%
	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	1.00%	5.80%	13.00%	2.00%	6.80%	14.00%
	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	1.50%	8.30%	18.50%	3.00%	9.80%	20.00%
	45 à 54	14.40%	9.60%	24.00%	2.00%	11.60%	26.00%	4.00%	13.60%	28.00%
	dès 55	17.40%	11.60%	29.00%	2.50%	14.10%	31.50%	5.00%	16.60%	34.00%

<sup>38</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.7.5 Module Prévoyance vieillesse 894% avec répartition des cotisations BA 4<sup>39</sup>

### 2.7.5.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 894% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 42%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 64%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 75%	✓	✓	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.7.5.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module			BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)								
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 894% sans plan à choix	20 à 24	4.50%	4.50%	9.00%	0.00%	4.50%	9.00%	0.00%	4.50%	9.00%	0.00%
	25 à 34	6.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%
	35 à 44	8.50%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%	0.00%
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%	1.00%	11.80%	25.00%	2.00%	12.80%	26.00%	2.00%
	dès 55	17.40%	11.60%	29.00%	2.00%	13.60%	31.00%	4.00%	15.60%	33.00%	4.00%
Prévoyance vieillesse 894% plus 42%	20 à 24	4.50%	4.50%	9.00%	0.00%	4.50%	9.00%	0.00%	4.50%	9.00%	0.00%
	25 à 34	6.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%
	35 à 44	8.50%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%	0.00%
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%	1.00%	11.80%	25.00%	2.00%	12.80%	26.00%	2.00%
	dès 55	17.40%	11.60%	29.00%	2.00%	12.60%	30.00%	2.00%	13.60%	31.00%	2.00%
Prévoyance vieillesse 894% plus 64%	20 à 24	4.50%	4.50%	9.00%	0.00%	4.50%	9.00%	0.00%	4.50%	9.00%	0.00%
	25 à 34	6.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%
	35 à 44	8.50%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%	0.00%
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%	1.00%	11.80%	25.00%	2.00%	12.80%	26.00%	2.00%
	dès 55	17.40%	11.60%	29.00%	2.00%	13.60%	31.00%	4.00%	15.60%	33.00%	4.00%
Prévoyance vieillesse 894% plus 75%	20 à 24	4.50%	4.50%	9.00%	0.00%	4.50%	9.00%	0.00%	4.50%	9.00%	0.00%
	25 à 34	6.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%	6.00%	12.00%	0.00%
	35 à 44	8.50%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%	0.00%	8.50%	17.00%	0.00%
	45 à 54	13.20%	10.80%	24.00%	1.00%	11.80%	25.00%	2.00%	12.80%	26.00%	2.00%
	dès 55	17.40%	11.60%	29.00%	2.50%	14.10%	31.50%	5.00%	16.60%	34.00%	5.00%

<sup>39</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.7.6 Module Prévoyance vieillesse 894% avec répartition des cotisations BA 6<sup>40</sup>

### 2.7.6.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA6 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60, dès 45 ans= 35:65, dès 55 ans= 30:70)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 894% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 62%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 118%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 139%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 894% plus 150%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.7.6.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module			BA6 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60, dès 45 ans= 35:65, dès 55 ans= 30:70)								
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale
Prévoyance vieillesse 894% sans plan à choix	20 à 24	5.40%	3.60%	9.00%							
	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%							
	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%							
	45 à 54	15.60%	8.40%	24.00%							
	dès 55	20.30%	8.70%	29.00%							
Prévoyance vieillesse 894% plus 62%	20 à 24	5.40%	3.60%	9.00%	0.00%	3.60%	9.00%	0.00%	3.60%	9.00%	
	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	0.50%	5.30%	12.50%	1.00%	5.80%	13.00%	
	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	0.50%	7.30%	17.50%	1.00%	7.80%	18.00%	
	45 à 54	15.60%	8.40%	24.00%	1.00%	9.40%	25.00%	2.00%	10.40%	26.00%	
	dès 55	20.30%	8.70%	29.00%	1.00%	9.70%	30.00%	2.00%	10.70%	31.00%	
Prévoyance vieillesse 894% plus 118%	20 à 24	5.40%	3.60%	9.00%	0.50%	4.10%	9.50%	1.00%	4.60%	10.00%	
	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	1.00%	5.80%	13.00%	2.00%	6.80%	14.00%	
	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	1.50%	8.30%	18.50%	3.00%	9.80%	20.00%	
	45 à 54	15.60%	8.40%	24.00%	1.50%	9.90%	25.50%	3.00%	11.40%	27.00%	
	dès 55	20.30%	8.70%	29.00%	1.50%	10.20%	30.50%	3.00%	11.70%	32.00%	
Prévoyance vieillesse 894% plus 139%	20 à 24	5.40%	3.60%	9.00%	0.50%	4.10%	9.50%	1.00%	4.60%	10.00%	
	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	1.00%	5.80%	13.00%	2.00%	6.80%	14.00%	
	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	1.50%	8.30%	18.50%	3.00%	9.80%	20.00%	
	45 à 54	15.60%	8.40%	24.00%	2.00%	10.40%	26.00%	4.00%	12.40%	28.00%	
	dès 55	20.30%	8.70%	29.00%	2.00%	10.70%	31.00%	4.00%	12.70%	33.00%	
Prévoyance vieillesse 894% plus 150%	20 à 24	5.40%	3.60%	9.00%	0.50%	4.10%	9.50%	1.00%	4.60%	10.00%	
	25 à 34	7.20%	4.80%	12.00%	1.00%	5.80%	13.00%	2.00%	6.80%	14.00%	
	35 à 44	10.20%	6.80%	17.00%	1.50%	8.30%	18.50%	3.00%	9.80%	20.00%	
	45 à 54	15.60%	8.40%	24.00%	2.00%	10.40%	26.00%	4.00%	12.40%	28.00%	
	dès 55	20.30%	8.70%	29.00%	2.50%	11.20%	31.50%	5.00%	13.70%	34.00%	

<sup>40</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.8 Module prévoyance vieillesse 900%

### 2.8.1 Règles de base

#### Prestations

La prévoyance vieillesse est constituée en accumulant des bonifications de vieillesse et en convertissant leur somme, avec les intérêts, en une rente au moment de la retraite, à l'aide d'un taux de conversion.

#### Cotisations

La cotisation à la prévoyance vieillesse prend la forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pourcentage du salaire assuré. Les taux suivants s'appliquent au module Prévoyance vieillesse 900%:

Module prévoyance vieillesse 900%	
Âge	Bonifications de vieillesse
18 – 24	0% du salaire assuré
25 – 34	14% du salaire assuré
35 – 44	18% du salaire assuré
45 – 54	25% du salaire assuré
55 – 65	30% du salaire assuré
<b>Total</b>	<b>900%</b>
66 – 70	soit 30% du salaire assuré ou selon la LPP 18% du salaire assuré

#### Plan épargne à choix<sup>41</sup>

Les modèles de plan épargne à choix disponibles dépendent de la répartition des cotisations et de la coordination du salaire assuré ainsi que de l'éventuelle prévoyance des cadres et de la coordination du salaire assuré dans la prévoyance des cadres. Les possibilités de combinaisons autorisées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous (autres combinaisons sur demande).

Le modèle de plan épargne à choix («plus ...%») applicable dans chaque cas est déterminé collectivement en même temps que le module Prévoyance vieillesse.

Chaque personne assurée choisit le montant des bonifications supplémentaires facultatives parmi les trois options «sans plan épargne à choix» (pas de bonifications supplémentaires), «Argent» ou «Or». Les bonifications supplémentaires sont entièrement financées par la personne assurée.

Si, dans le cadre du différé de la prestation de vieillesse à partir de 66 ans, la bonification de vieillesse selon la LPP s'élève à 18% du salaire assuré, la personne assurée ne peut pas verser de cotisations supplémentaires pour le plan épargne à choix durant le différé.

<sup>41</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.8.2 Module Prévoyance vieillesse 900% avec répartition des cotisations BA 1<sup>42</sup>

### 2.8.2.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1

La répartition des cotisations BA 1 ne permet pas de proposer un modèle de plan épargne à choix.

### 2.8.2.2 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 900%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.8.2.3 Répartition des bonifications de vieillesse

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module			
Module répartition des cotisations: BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)			
Module prévoyance vieillesse	Age de la personne assurée	Employeur	Personne assurée
		Cotisation	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 900%	25 à 34	7.00%	7.00% 14.00%
	35 à 44	9.00%	9.00% 18.00%
	45 à 54	12.50%	12.50% 25.00%
	dès 55	15.00%	15.00% 30.00%

<sup>42</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.8.3 Module Prévoyance vieillesse 900% avec répartition des cotisations BA 2<sup>43</sup>

### 2.8.3.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 900% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 41%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 62%	✓	✓	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.8.3.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations: BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Sans plan à choix	Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"				
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 900% sans plan à choix	25 à 34	7.70%	6.30%	14.00%							
	35 à 44	9.90%	8.10%	18.00%	0.50%	8.60%	18.50%	1.00%	9.10%	19.00%	
	45 à 54	13.75%	11.25%	25.00%	0.50%	11.75%	25.50%	1.00%	12.25%	26.00%	
	dès 55	16.50%	13.50%	30.00%	0.50%	14.00%	30.50%	1.00%	14.50%	31.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 41%	25 à 34	7.70%	6.30%	14.00%	0.50%	6.80%	14.50%	1.00%	7.30%	15.00%	
	35 à 44	9.90%	8.10%	18.00%	0.50%	8.60%	18.50%	1.00%	9.10%	19.00%	
	45 à 54	13.75%	11.25%	25.00%	0.50%	11.75%	25.50%	1.00%	12.25%	26.00%	
	dès 55	16.50%	13.50%	30.00%	0.50%	14.00%	30.50%	1.00%	14.50%	31.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 62%	25 à 34	7.70%	6.30%	14.00%	0.50%	6.80%	14.50%	1.00%	7.30%	15.00%	
	35 à 44	9.90%	8.10%	18.00%	0.50%	8.60%	18.50%	1.00%	9.10%	19.00%	
	45 à 54	13.75%	11.25%	25.00%	1.00%	12.25%	26.00%	2.00%	13.25%	27.00%	
	dès 55	16.50%	13.50%	30.00%	1.00%	14.50%	31.00%	2.00%	15.50%	32.00%	

<sup>43</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.8.4 Module Prévoyance vieillesse 900% avec répartition des cotisations BA 3<sup>44</sup>

### 2.8.4.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Prévoyance cadres					
	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
	Prévoyance vieillesse 900% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗
	Prévoyance vieillesse 900% plus 41%	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 62%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 82%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 104%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 124%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 145%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.8.4.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>44</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations:											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 900% sans plan à choix	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.00% 18.00%	5.60% 7.20% 10.00% 12.00%	14.00% 18.00% 25.00% 30.00%							
Prévoyance vieillesse 900% plus 41%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.00% 18.00%	5.60% 7.20% 10.00% 12.00%	14.00% 18.00% 25.00% 30.00%	0.50% 0.50% 0.50% 0.50%	6.10% 7.70% 10.50% 12.50%	14.50% 18.50% 25.50% 30.50%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	6.60% 8.20% 11.00% 13.00%	15.00% 19.00% 26.00% 31.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 62%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.00% 18.00%	5.60% 7.20% 10.00% 12.00%	14.00% 18.00% 25.00% 30.00%	0.50% 0.50% 1.00% 1.00%	6.10% 7.70% 11.00% 13.00%	14.50% 18.50% 26.00% 31.00%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	6.60% 8.20% 12.00% 14.00%	15.00% 19.00% 27.00% 32.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 82%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.00% 18.00%	5.60% 7.20% 10.00% 12.00%	14.00% 18.00% 25.00% 30.00%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	6.60% 8.20% 11.00% 13.00%	15.00% 19.00% 26.00% 31.00%	2.00% 2.00% 2.00% 2.00%	7.60% 9.20% 12.00% 14.00%	16.00% 20.00% 27.00% 32.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 104%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.00% 18.00%	5.60% 7.20% 10.00% 12.00%	14.00% 18.00% 25.00% 30.00%	0.50% 1.00% 1.50% 2.00%	6.10% 8.20% 11.50% 14.00%	14.50% 19.00% 26.50% 32.00%	1.00% 2.00% 3.00% 4.00%	6.60% 9.20% 13.00% 16.00%	15.00% 20.00% 28.00% 34.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 124%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.00% 18.00%	5.60% 7.20% 10.00% 12.00%	14.00% 18.00% 25.00% 30.00%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	6.60% 8.20% 12.00% 14.00%	15.00% 19.00% 27.00% 32.00%	2.00% 2.00% 4.00% 4.00%	7.60% 9.20% 14.00% 16.00%	16.00% 20.00% 29.00% 34.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 145%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.00% 18.00%	5.60% 7.20% 10.00% 12.00%	14.00% 18.00% 25.00% 30.00%	1.00% 1.50% 2.00% 2.50%	6.60% 8.70% 12.00% 14.50%	15.00% 19.50% 27.00% 32.50%	2.00% 3.00% 4.00% 5.00%	7.60% 10.20% 14.00% 17.00%	16.00% 21.00% 29.00% 35.00%	

## 2.8.5 Module Prévoyance vieillesse 900% avec répartition des cotisations BA 4<sup>45</sup>

### 2.8.5.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 900% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 42%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 64%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 75%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 86%	✓	✓	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.8.5.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module		BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)									
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Sans plan à choix	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 900% sans plan à choix	25 à 34	7.00%	7.00%	14.00%							
	35 à 44	9.00%	9.00%	18.00%							
	45 à 54	13.75%	11.25%	25.00%							
	dès 55	18.00%	12.00%	30.00%							
Prévoyance vieillesse 900% plus 42%	25 à 34	7.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	
	35 à 44	9.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	
	45 à 54	13.75%	11.25%	25.00%	1.00%	12.25%	26.00%	2.00%	13.25%	27.00%	
	dès 55	18.00%	12.00%	30.00%	1.00%	13.00%	31.00%	2.00%	14.00%	32.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 64%	25 à 34	7.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	
	35 à 44	9.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	
	45 à 54	13.75%	11.25%	25.00%	1.00%	12.25%	26.00%	2.00%	13.25%	27.00%	
	dès 55	18.00%	12.00%	30.00%	2.00%	14.00%	32.00%	4.00%	16.00%	34.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 75%	25 à 34	7.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	
	35 à 44	9.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	
	45 à 54	13.75%	11.25%	25.00%	1.00%	12.25%	26.00%	2.00%	13.25%	27.00%	
	dès 55	18.00%	12.00%	30.00%	2.50%	14.50%	32.50%	5.00%	17.00%	35.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 86%	25 à 34	7.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	
	35 à 44	9.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	
	45 à 54	13.75%	11.25%	25.00%	1.00%	12.25%	26.00%	2.00%	13.25%	27.00%	
	dès 55	18.00%	12.00%	30.00%	3.00%	15.00%	33.00%	6.00%	18.00%	36.00%	

<sup>45</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.8.6 Module Prévoyance vieillesse 900% avec répartition des cotisations BA 6<sup>46</sup>

### 2.8.6.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Prévoyance cadres					
	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
	Prévoyance vieillesse 900% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗
	Prévoyance vieillesse 900% plus 41%	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 62%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 82%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 104%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 124%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 900% plus 145%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.8.6.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>46</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module			BA6 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60, dès 45 ans= 35:65, dès 55 ans= 30:70)								
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 900% sans plan à choix	25 à 34	8.40%	5.60%	14.00%							
Prévoyance vieillesse 900% sans plan à choix	35 à 44	10.80%	7.20%	18.00%							
Prévoyance vieillesse 900% sans plan à choix	45 à 54	16.25%	8.75%	25.00%							
Prévoyance vieillesse 900% sans plan à choix	dès 55	21.00%	9.00%	30.00%							
Prévoyance vieillesse 900% plus 41%	25 à 34	8.40%	5.60%	14.00%	0.50%	6.10%	14.50%	1.00%	6.60%	15.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 41%	35 à 44	10.80%	7.20%	18.00%	0.50%	7.70%	18.50%	1.00%	8.20%	19.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 41%	45 à 54	16.25%	8.75%	25.00%	0.50%	9.25%	25.50%	1.00%	9.75%	26.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 41%	dès 55	21.00%	9.00%	30.00%	0.50%	9.50%	30.50%	1.00%	10.00%	31.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 62%	25 à 34	8.40%	5.60%	14.00%	0.50%	6.10%	14.50%	1.00%	6.60%	15.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 62%	35 à 44	10.80%	7.20%	18.00%	0.50%	7.70%	18.50%	1.00%	8.20%	19.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 62%	45 à 54	16.25%	8.75%	25.00%	1.00%	9.75%	26.00%	2.00%	10.75%	27.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 62%	dès 55	21.00%	9.00%	30.00%	1.00%	10.00%	31.00%	2.00%	11.00%	32.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 82%	25 à 34	8.40%	5.60%	14.00%	1.00%	6.60%	15.00%	2.00%	7.60%	16.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 82%	35 à 44	10.80%	7.20%	18.00%	1.00%	8.20%	19.00%	2.00%	9.20%	20.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 82%	45 à 54	16.25%	8.75%	25.00%	1.00%	9.75%	26.00%	2.00%	10.75%	27.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 82%	dès 55	21.00%	9.00%	30.00%	1.00%	10.00%	31.00%	2.00%	11.00%	32.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 104%	25 à 34	8.40%	5.60%	14.00%	0.50%	6.10%	14.50%	1.00%	6.60%	15.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 104%	35 à 44	10.80%	7.20%	18.00%	1.00%	8.20%	19.00%	2.00%	9.20%	20.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 104%	45 à 54	16.25%	8.75%	25.00%	1.50%	10.25%	26.50%	3.00%	11.75%	28.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 104%	dès 55	21.00%	9.00%	30.00%	2.00%	11.00%	32.00%	4.00%	13.00%	34.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 124%	25 à 34	8.40%	5.60%	14.00%	1.00%	6.60%	15.00%	2.00%	7.60%	16.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 124%	35 à 44	10.80%	7.20%	18.00%	1.00%	8.20%	19.00%	2.00%	9.20%	20.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 124%	45 à 54	16.25%	8.75%	25.00%	2.00%	10.75%	27.00%	4.00%	12.75%	29.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 124%	dès 55	21.00%	9.00%	30.00%	2.00%	11.00%	32.00%	4.00%	13.00%	34.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 145%	25 à 34	8.40%	5.60%	14.00%	1.00%	6.60%	15.00%	2.00%	7.60%	16.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 145%	35 à 44	10.80%	7.20%	18.00%	1.50%	8.70%	19.50%	3.00%	10.20%	21.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 145%	45 à 54	16.25%	8.75%	25.00%	2.00%	10.75%	27.00%	4.00%	12.75%	29.00%	
Prévoyance vieillesse 900% plus 145%	dès 55	21.00%	9.00%	30.00%	2.50%	11.50%	32.50%	5.00%	14.00%	35.00%	

## 2.9 Module prévoyance vieillesse 910%<sup>47</sup>

### 2.9.1 Règles de base

#### Prestations

La prévoyance vieillesse est constituée en accumulant des bonifications de vieillesse et en convertissant leur somme, avec les intérêts, en une rente au moment de la retraite, à l'aide d'un taux de conversion.

#### Cotisations

La cotisation à la prévoyance vieillesse prend la forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pourcentage du salaire assuré. Les taux suivants s'appliquent au module Prévoyance vieillesse 910%:

Module prévoyance vieillesse 910%	
Âge	Bonifications de vieillesse
18 – 24	0% du salaire assuré
25 – 34	14% du salaire assuré
35 – 44	18% du salaire assuré
45 – 54	26% du salaire assuré
55 – 65	30% du salaire assuré
<b>Total</b>	<b>910%</b>
66 – 70	soit 30% du salaire assuré ou selon la LPP 18% du salaire assuré

#### Plan épargne à choix<sup>48</sup>

Les modèles de plan épargne à choix disponibles dépendent de la répartition des cotisations et de la coordination du salaire assuré ainsi que de l'éventuelle prévoyance des cadres et de la coordination du salaire assuré dans la prévoyance des cadres. Les possibilités de combinaisons autorisées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous (autres combinaisons sur demande).

Le modèle de plan épargne à choix («plus ...%») applicable dans chaque cas est déterminé collectivement en même temps que le module Prévoyance vieillesse.

Chaque personne assurée choisit le montant des bonifications supplémentaires facultatives parmi les trois options «sans plan épargne à choix» (pas de bonifications supplémentaires), «Argent» ou «Or». Les bonifications supplémentaires sont entièrement financées par la personne assurée.

Si, dans le cadre du différé de la prestation de vieillesse à partir de 66 ans, la bonification de vieillesse selon la LPP s'élève à 18% du salaire assuré, la personne assurée ne peut pas verser de cotisations supplémentaires pour le plan épargne à choix durant le différé.

<sup>47</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021.

<sup>48</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.9.2 Module Prévoyance vieillesse 910% avec répartition des cotisations BA 1<sup>49</sup>

### 2.9.2.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1

La répartition des cotisations BA 1 ne permet pas de proposer un modèle de plan épargne à choix.

### 2.9.2.2 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 910%	✓	✓	✓	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.9.2.3 Répartition des bonifications de vieillesse

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module			
Module répartition des cotisations:			
Module prévoyance vieillesse	Age de la personne assurée	Employeur	Personne assurée
		Cotisation	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 910%	25 à 34	7.00%	7.00% 14.00%
	35 à 44	9.00%	9.00% 18.00%
	45 à 54	13.00%	13.00% 26.00%
	dès 55	15.00%	15.00% 30.00%

<sup>49</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.9.3 Module Prévoyance vieillesse 910% avec répartition des cotisations BA 2<sup>50</sup>

### 2.9.3.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 910% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 41%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 62%	✓	✓	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.9.3.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations: BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Sans plan à choix	Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"				
			Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 910% sans plan à choix	25 à 34	7.70%	6.30%	14.00%							
	35 à 44	9.90%	8.10%	18.00%							
	45 à 54	14.30%	11.70%	26.00%							
	dès 55	16.50%	13.50%	30.00%							
Prévoyance vieillesse 910% plus 41%	25 à 34	7.70%	6.30%	14.00%	0.50%	6.80%	14.50%	1.00%	7.30%	15.00%	
	35 à 44	9.90%	8.10%	18.00%	0.50%	8.60%	18.50%	1.00%	9.10%	19.00%	
	45 à 54	14.30%	11.70%	26.00%	0.50%	12.20%	26.50%	1.00%	12.70%	27.00%	
	dès 55	16.50%	13.50%	30.00%	0.50%	14.00%	30.50%	1.00%	14.50%	31.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 62%	25 à 34	7.70%	6.30%	14.00%	0.50%	6.80%	14.50%	1.00%	7.30%	15.00%	
	35 à 44	9.90%	8.10%	18.00%	0.50%	8.60%	18.50%	1.00%	9.10%	19.00%	
	45 à 54	14.30%	11.70%	26.00%	1.00%	12.70%	27.00%	2.00%	13.70%	28.00%	
	dès 55	16.50%	13.50%	30.00%	1.00%	14.50%	31.00%	2.00%	15.50%	32.00%	

<sup>50</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.9.4 Module Prévoyance vieillesse 910% avec répartition des cotisations BA 3<sup>51</sup>

### 2.9.4.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Prévoyance cadres					
	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
	Prévoyance vieillesse 910% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗
	Prévoyance vieillesse 910% plus 41%	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 62%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 82%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 104%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 124%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 145%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.9.4.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>51</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations:											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 910% sans plan à choix	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.60% 18.00%	5.60% 7.20% 10.40% 12.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%							
Prévoyance vieillesse 910% plus 41%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.60% 18.00%	5.60% 7.20% 10.40% 12.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	0.50% 0.50% 0.50% 0.50%	6.10% 7.70% 10.90% 12.50%	14.50% 18.50% 26.50% 30.50%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	6.60% 8.20% 11.40% 13.00%	15.00% 19.00% 27.00% 31.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 62%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.60% 18.00%	5.60% 7.20% 10.40% 12.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	0.50% 0.50% 1.00% 1.00%	6.10% 7.70% 11.40% 13.00%	14.50% 18.50% 27.00% 31.00%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	6.60% 8.20% 12.40% 14.00%	15.00% 19.00% 28.00% 32.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 82%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.60% 18.00%	5.60% 7.20% 10.40% 12.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	6.60% 8.20% 11.40% 13.00%	15.00% 19.00% 27.00% 31.00%	2.00% 2.00% 2.00% 2.00%	7.60% 9.20% 12.40% 14.00%	16.00% 20.00% 28.00% 32.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 104%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.60% 18.00%	5.60% 7.20% 10.40% 12.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	0.50% 1.00% 1.50% 2.00%	6.10% 8.20% 11.90% 14.00%	14.50% 19.00% 27.50% 32.00%	1.00% 2.00% 3.00% 4.00%	6.60% 9.20% 13.40% 16.00%	15.00% 20.00% 29.00% 34.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 124%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.60% 18.00%	5.60% 7.20% 10.40% 12.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	6.60% 8.20% 12.40% 14.00%	15.00% 19.00% 28.00% 32.00%	2.00% 2.00% 4.00% 4.00%	7.60% 9.20% 14.40% 16.00%	16.00% 20.00% 30.00% 34.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 145%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 15.60% 18.00%	5.60% 7.20% 10.40% 12.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	1.00% 1.50% 2.00% 2.50%	6.60% 8.70% 12.40% 14.50%	15.00% 19.50% 28.00% 32.50%	2.00% 3.00% 4.00% 5.00%	7.60% 10.20% 14.40% 17.00%	16.00% 21.00% 30.00% 35.00%	

## 2.9.5 Module Prévoyance vieillesse 910% avec répartition des cotisations BA 4<sup>52</sup>

### 2.9.5.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 910% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 42%	✓	✓	✓	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 64%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 75%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 86%	✓	✓	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.9.5.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module		BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)									
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Sans plan à choix	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 910% sans plan à choix	25 à 34	7.00%	7.00%	14.00%							
	35 à 44	9.00%	9.00%	18.00%							
	45 à 54	14.30%	11.70%	26.00%							
	dès 55	18.00%	12.00%	30.00%							
Prévoyance vieillesse 910% plus 42%	25 à 34	7.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	
	35 à 44	9.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	
	45 à 54	14.30%	11.70%	26.00%	1.00%	12.70%	27.00%	2.00%	13.70%	28.00%	
	dès 55	18.00%	12.00%	30.00%	1.00%	13.00%	31.00%	2.00%	14.00%	32.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 64%	25 à 34	7.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	
	35 à 44	9.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	
	45 à 54	14.30%	11.70%	26.00%	1.00%	12.70%	27.00%	2.00%	13.70%	28.00%	
	dès 55	18.00%	12.00%	30.00%	2.00%	14.00%	32.00%	4.00%	16.00%	34.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 75%	25 à 34	7.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	
	35 à 44	9.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	
	45 à 54	14.30%	11.70%	26.00%	1.00%	12.70%	27.00%	2.00%	13.70%	28.00%	
	dès 55	18.00%	12.00%	30.00%	2.50%	14.50%	32.50%	5.00%	17.00%	35.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 86%	25 à 34	7.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	0.00%	7.00%	14.00%	
	35 à 44	9.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	0.00%	9.00%	18.00%	
	45 à 54	14.30%	11.70%	26.00%	1.00%	12.70%	27.00%	2.00%	13.70%	28.00%	
	dès 55	18.00%	12.00%	30.00%	3.00%	15.00%	33.00%	6.00%	18.00%	36.00%	

<sup>52</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.9.6 Module Prévoyance vieillesse 910% avec répartition des cotisations BA<sup>53</sup>

### 2.9.6.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Prévoyance cadres					
	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
	Prévoyance vieillesse 910% sans plan à choix	✓	✓	✓	✗	✗
	Prévoyance vieillesse 910% plus 41%	✓	✓	✓	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 62%	✓	✓	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 82%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 104%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 124%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 910% plus 145%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.9.6.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

<sup>53</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations:											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	
Prévoyance vieillesse 910% sans plan à choix	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 16.90% 21.00%	5.60% 7.20% 9.10% 9.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%							
Prévoyance vieillesse 910% plus 41%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 16.90% 21.00%	5.60% 7.20% 9.10% 9.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	0.50% 0.50% 0.50% 0.50%	6.10% 7.70% 9.60% 9.50%	14.50% 18.50% 26.50% 30.50%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	6.60% 8.20% 10.10% 10.00%	15.00% 19.00% 27.00% 31.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 62%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 16.90% 21.00%	5.60% 7.20% 9.10% 9.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	0.50% 0.50% 1.00% 1.00%	6.10% 7.70% 10.10% 10.00%	14.50% 18.50% 27.00% 31.00%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	6.60% 8.20% 11.10% 11.00%	15.00% 19.00% 28.00% 32.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 82%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 16.90% 21.00%	5.60% 7.20% 9.10% 9.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	1.00% 1.00% 1.00% 1.00%	6.60% 8.20% 10.10% 10.00%	15.00% 19.00% 27.00% 31.00%	2.00% 2.00% 2.00% 2.00%	7.60% 9.20% 11.10% 11.00%	16.00% 20.00% 28.00% 32.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 104%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 16.90% 21.00%	5.60% 7.20% 9.10% 9.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	0.50% 1.00% 1.50% 2.00%	6.10% 8.20% 10.60% 11.00%	14.50% 19.00% 27.50% 32.00%	1.00% 2.00% 3.00% 4.00%	6.60% 9.20% 12.10% 13.00%	15.00% 20.00% 29.00% 34.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 124%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 16.90% 21.00%	5.60% 7.20% 9.10% 9.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	1.00% 1.00% 2.00% 2.00%	6.60% 8.20% 11.10% 11.00%	15.00% 19.00% 28.00% 32.00%	2.00% 2.00% 4.00% 4.00%	7.60% 9.20% 13.10% 13.00%	16.00% 20.00% 30.00% 34.00%	
Prévoyance vieillesse 910% plus 145%	25 à 34 35 à 44 45 à 54 dès 55	8.40% 10.80% 16.90% 21.00%	5.60% 7.20% 9.10% 9.00%	14.00% 18.00% 26.00% 30.00%	1.00% 1.50% 2.00% 2.50%	6.60% 8.70% 11.10% 11.50%	15.00% 19.50% 28.00% 32.50%	2.00% 3.00% 4.00% 5.00%	7.60% 10.20% 13.10% 14.00%	16.00% 21.00% 30.00% 35.00%	

## 2.10 Module prévoyance vieillesse 983%<sup>54</sup>

### 2.10.1 Règles de base

#### Prestations

La prévoyance vieillesse est constituée en accumulant des bonifications de vieillesse et en convertissant leur somme, avec les intérêts, en une rente au moment de la retraite, à l'aide d'un taux de conversion.

#### Cotisations

La cotisation à la prévoyance vieillesse prend la forme de bonifications de vieillesse. Celles-ci sont calculées en pourcentage du salaire assuré. Les taux suivants s'appliquent au module Prévoyance vieillesse 983%:

Module prévoyance vieillesse 983%	
Âge	Bonifications de vieillesse
18 – 24	0% du salaire assuré
25 – 34	15% du salaire assuré
35 – 44	20% du salaire assuré
45 – 54	27% du salaire assuré
55 – 65	33% du salaire assuré
<b>Total</b>	<b>983%</b>
66 – 70	soit 33% du salaire assuré ou selon la LPP 18% du salaire assuré

#### Plan épargne à choix<sup>55</sup>

Les modèles de plan épargne à choix disponibles dépendent de la répartition des cotisations et de la coordination du salaire assuré ainsi que de l'éventuelle prévoyance des cadres et de la coordination du salaire assuré dans la prévoyance des cadres. Les possibilités de combinaisons autorisées sont indiquées dans les tableaux ci-dessous (autres combinaisons sur demande).

Le modèle de plan épargne à choix («plus ...%») applicable dans chaque cas est déterminé collectivement en même temps que le module Prévoyance vieillesse.

Chaque personne assurée choisit le montant des bonifications supplémentaires facultatives parmi les trois options «sans plan épargne à choix» (pas de bonifications supplémentaires), «Argent» ou «Or». Les bonifications supplémentaires sont entièrement financées par la personne assurée.

Si, dans le cadre du différé de la prestation de vieillesse à partir de 66 ans, la bonification de vieillesse selon la LPP s'élève à 18% du salaire assuré, la personne assurée ne peut pas verser de cotisations supplémentaires pour le plan épargne à choix durant le différé.

<sup>54</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 22.10.2020, valable à partir du 01.01.2021; module éligible à partir du 01.01.2022.

<sup>55</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.10.2 Module Prévoyance vieillesse 983% avec répartition des cotisations BA 1<sup>56</sup>

### 2.10.2.1 Pas de modèle de plan épargne à choix en cas de répartition des cotisations BA 1

La répartition des cotisations BA 1 ne permet pas de proposer un modèle de plan épargne à choix.

### 2.10.2.2 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA1 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Module prévoyance vieillesse	Prévoyance cadres					
Prévoyance vieillesse 983%	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.10.2.3 Répartition des bonifications de vieillesse

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module			
Module répartition des cotisations:			
Module prévoyance vieillesse	Age de la personne assurée	Employeur	Personne assurée
		Cotisation	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 983%	25 à 34	7.50%	7.50% 15.00%
	35 à 44	10.00%	10.00% 20.00%
	45 à 54	13.50%	13.50% 27.00%
	dès 55	16.50%	16.50% 33.00%

<sup>56</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.10.3 Module Prévoyance vieillesse 983% avec répartition des cotisations BA 2<sup>57</sup>

### 2.10.3.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 983% sans plan à choix	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 41%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 62%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.10.3.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module											
Module répartition des cotisations: BA2 (Répartition 'Employé / Employeur'= 45:55)											
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Sans plan à choix	Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"				
			Cotisation	Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 983% sans plan à choix	25 à 34	8.25%	6.75%	15.00%							
	35 à 44	11.00%	9.00%	20.00%							
	45 à 54	14.85%	12.15%	27.00%							
	dès 55	18.15%	14.85%	33.00%							
Prévoyance vieillesse 983% plus 41%	25 à 34	8.25%	6.75%	15.00%	0.50%	7.25%	15.50%	1.00%	7.75%	16.00%	
	35 à 44	11.00%	9.00%	20.00%	0.50%	9.50%	20.50%	1.00%	10.00%	21.00%	
	45 à 54	14.85%	12.15%	27.00%	0.50%	12.65%	27.50%	1.00%	13.15%	28.00%	
	dès 55	18.15%	14.85%	33.00%	0.50%	15.35%	33.50%	1.00%	15.85%	34.00%	
Prévoyance vieillesse 983% plus 62%	25 à 34	8.25%	6.75%	15.00%	0.50%	7.25%	15.50%	1.00%	7.75%	16.00%	
	35 à 44	11.00%	9.00%	20.00%	0.50%	9.50%	20.50%	1.00%	10.00%	21.00%	
	45 à 54	14.85%	12.15%	27.00%	1.00%	13.15%	28.00%	2.00%	14.15%	29.00%	
	dès 55	18.15%	14.85%	33.00%	1.00%	15.85%	34.00%	2.00%	16.85%	35.00%	

<sup>57</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.10.4 Module Prévoyance vieillesse 983% avec répartition des cotisations BA 3<sup>58</sup>

### 2.10.4.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA3 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 983% sans plan à choix	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 41%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 62%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 82%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.10.4.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module										
Module répartition des cotisations: BA3 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60)										
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée		Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 983% sans plan à choix	25 à 34	9.00%	6.00%	15.00%						
	35 à 44	12.00%	8.00%	20.00%						
	45 à 54	16.20%	10.80%	27.00%						
	dès 55	19.80%	13.20%	33.00%						
Prévoyance vieillesse 983% plus 41%	25 à 34	9.00%	6.00%	15.00%	0.50%	6.50%	15.50%	1.00%	7.00%	16.00%
	35 à 44	12.00%	8.00%	20.00%	0.50%	8.50%	20.50%	1.00%	9.00%	21.00%
	45 à 54	16.20%	10.80%	27.00%	0.50%	11.30%	27.50%	1.00%	11.80%	28.00%
	dès 55	19.80%	13.20%	33.00%	0.50%	13.70%	33.50%	1.00%	14.20%	34.00%
Prévoyance vieillesse 983% plus 62%	25 à 34	9.00%	6.00%	15.00%	0.50%	6.50%	15.50%	1.00%	7.00%	16.00%
	35 à 44	12.00%	8.00%	20.00%	0.50%	8.50%	20.50%	1.00%	9.00%	21.00%
	45 à 54	16.20%	10.80%	27.00%	1.00%	11.80%	28.00%	2.00%	12.80%	29.00%
	dès 55	19.80%	13.20%	33.00%	1.00%	14.20%	34.00%	2.00%	15.20%	35.00%
Prévoyance vieillesse 983% plus 82%	25 à 34	9.00%	6.00%	15.00%	1.00%	7.00%	16.00%	2.00%	8.00%	17.00%
	35 à 44	12.00%	8.00%	20.00%	1.00%	9.00%	21.00%	2.00%	10.00%	22.00%
	45 à 54	16.20%	10.80%	27.00%	1.00%	11.80%	28.00%	2.00%	12.80%	29.00%
	dès 55	19.80%	13.20%	33.00%	1.00%	14.20%	34.00%	2.00%	15.20%	35.00%

<sup>58</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.10.5 Module Prévoyance vieillesse 983% avec répartition des cotisations BA 4<sup>59</sup>

### 2.10.5.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
Prévoyance cadres						
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 983% sans plan à choix	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 42%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 64%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 75%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 86%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.10.5.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module			BA4 (Répartition 'Employé / Employeur'= 50:50, dès 45 ans= 45:55, dès 55 ans= 40:60)								
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée			Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 983% sans plan à choix	25 à 34	7.50%	7.50%	15.00%							
	35 à 44	10.00%	10.00%	20.00%							
	45 à 54	14.85%	12.15%	27.00%							
	dès 55	19.80%	13.20%	33.00%							
Prévoyance vieillesse 983% plus 42%	25 à 34	7.50%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	
	35 à 44	10.00%	10.00%	20.00%	0.00%	10.00%	20.00%	0.00%	10.00%	20.00%	
	45 à 54	14.85%	12.15%	27.00%	1.00%	13.15%	28.00%	2.00%	14.15%	29.00%	
	dès 55	19.80%	13.20%	33.00%	1.00%	14.20%	34.00%	2.00%	15.20%	35.00%	
Prévoyance vieillesse 983% plus 64%	25 à 34	7.50%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	
	35 à 44	10.00%	10.00%	20.00%	0.00%	10.00%	20.00%	0.00%	10.00%	20.00%	
	45 à 54	14.85%	12.15%	27.00%	1.00%	13.15%	28.00%	2.00%	14.15%	29.00%	
	dès 55	19.80%	13.20%	33.00%	2.00%	15.20%	35.00%	4.00%	17.20%	37.00%	
Prévoyance vieillesse 983% plus 75%	25 à 34	7.50%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	
	35 à 44	10.00%	10.00%	20.00%	0.00%	10.00%	20.00%	0.00%	10.00%	20.00%	
	45 à 54	14.85%	12.15%	27.00%	1.00%	13.15%	28.00%	2.00%	14.15%	29.00%	
	dès 55	19.80%	13.20%	33.00%	2.50%	15.70%	35.50%	5.00%	18.20%	38.00%	
Prévoyance vieillesse 983% plus 86%	25 à 34	7.50%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	0.00%	7.50%	15.00%	
	35 à 44	10.00%	10.00%	20.00%	0.00%	10.00%	20.00%	0.00%	10.00%	20.00%	
	45 à 54	14.85%	12.15%	27.00%	1.00%	13.15%	28.00%	2.00%	14.15%	29.00%	
	dès 55	19.80%	13.20%	33.00%	3.00%	16.20%	36.00%	6.00%	19.20%	39.00%	

<sup>59</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 2.10.6 Module Prévoyance vieillesse 983% avec répartition des cotisations BA 6<sup>60</sup>

### 2.10.6.1 Combinaisons possibles autorisées avec la prévoyance des cadres

Le module peut être combiné avec la prévoyance des cadres comme suit:

Combinaisons possibles prévoyance vieillesse et prévoyance cadres						
Module répartition des cotisations:	BA6 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60, dès 45 ans= 35:65, dès 55 ans= 30:70)					
Définition du salaire pour la prévoyance vieillesse:	Montant de coordination selon la LPP multiplié par le taux d'occupation					
Définition du salaire pour la prévoyance cadres:	Pas de montant de coordination					
Autres définitions des salaires:	Inspection sur demande					
<b>Prévoyance cadres</b>						
<b>Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix</b>	aucune	K 2.5%	K 3%	K 5%	K 7%	K 8%
Prévoyance vieillesse 983% sans plan à choix	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 41%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 62%	✓	✗	✗	✗	✗	✗
Prévoyance vieillesse 983% plus 82%	✓	✗	✗	✗	✗	✗

(Ce tableau s'applique lorsque le salaire assuré dans la prévoyance des cadres est déterminé sans coordination ni autres limitations. Si le salaire assuré par la prévoyance des cadres est défini différemment et dépend d'autres chiffres clés, d'autres combinaisons sont éventuellement possibles. L'évaluation se fait sur demande.)

### 2.10.6.2 Répartition des bonifications de vieillesse (y compris les cotisations pour le plan épargne à choix)

La répartition des bonifications de vieillesse est régie par le module Répartition des cotisations. Les cotisations pour le plan épargne à choix sont à la charge de la personne assurée. Les taux de cotisation pour l'employeur et la personne assurée sont les suivants:

Taux de cotisations dans le module										
Module répartition des cotisations: BA6 (Répartition 'Employé / Employeur'= 40:60, dès 45 ans= 35:65, dès 55 ans= 30:70)										
Module prévoyance vieillesse et modèle plan épargne à choix	Age de la personne assurée	Employeur pour tous les plans épargne à choix	Personne assurée		Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
			Cotisation	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse	Cotisation supplémentaire	Cotisation totale	Bonification de vieillesse
Prévoyance vieillesse 983% sans plan à choix	25 à 34	9.00%	6.00%	15.00%	Plan à choix "Argent"			Plan à choix "Or"		
	35 à 44	12.00%	8.00%	20.00%	0.50%	6.50%	15.50%	1.00%	7.00%	16.00%
	45 à 54	17.55%	9.45%	27.00%	0.50%	8.50%	20.50%	1.00%	9.00%	21.00%
	dès 55	23.10%	9.90%	33.00%	0.50%	10.40%	33.50%	1.00%	10.90%	34.00%
Prévoyance vieillesse 983% plus 41%	25 à 34	9.00%	6.00%	15.00%	0.50%	6.50%	15.50%	1.00%	7.00%	16.00%
	35 à 44	12.00%	8.00%	20.00%	0.50%	8.50%	20.50%	1.00%	9.00%	21.00%
	45 à 54	17.55%	9.45%	27.00%	0.50%	9.50%	27.50%	1.00%	10.45%	28.00%
	dès 55	23.10%	9.90%	33.00%	0.50%	10.40%	33.50%	1.00%	10.90%	34.00%
Prévoyance vieillesse 983% plus 62%	25 à 34	9.00%	6.00%	15.00%	0.50%	6.50%	15.50%	1.00%	7.00%	16.00%
	35 à 44	12.00%	8.00%	20.00%	0.50%	8.50%	20.50%	1.00%	9.00%	21.00%
	45 à 54	17.55%	9.45%	27.00%	1.00%	10.45%	28.00%	2.00%	11.45%	29.00%
	dès 55	23.10%	9.90%	33.00%	1.00%	10.90%	34.00%	2.00%	11.90%	35.00%
Prévoyance vieillesse 983% plus 82%	25 à 34	9.00%	6.00%	15.00%	1.00%	7.00%	16.00%	2.00%	8.00%	17.00%
	35 à 44	12.00%	8.00%	20.00%	1.00%	9.00%	21.00%	2.00%	10.00%	22.00%
	45 à 54	17.55%	9.45%	27.00%	1.00%	10.45%	28.00%	2.00%	11.45%	29.00%
	dès 55	23.10%	9.90%	33.00%	1.00%	10.90%	34.00%	2.00%	11.90%	35.00%

<sup>60</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

### 3 Répartition des cotisations (BA)

#### 3.1 Règles de base

L'employeur est tenu de verser à la fondation aussi bien ses cotisations patronales que celles de ses salariés. Il peut déduire ces dernières de leurs salaires. Mais dans l'ensemble, l'employeur doit verser au moins autant de cotisations que le total des cotisations de tous ses salariés.

**Les différents modules de répartition des cotisations se présentent comme suit:**

Le module choisi de répartition des cotisations s'applique chaque fois à tous les modules de prestations (prévoyance vieillesse et prévoyance risque). Une autre répartition des cotisations entre les modules de prestations n'est pas possible.

#### 3.2 Module Répartition des cotisations BA 1

Âge	Salarié	Employeur
18 – 24	50%	50%
25 – 34	50%	50%
35 – 44	50%	50%
45 – 54	50%	50%
55 – 65	50%	50%
66 – 70	50%	50%

#### 3.3 Module de répartition des cotisations BA 2

Âge	Salarié	Employeur
18 – 24	45%	55%
25 – 34	45%	55%
35 – 44	45%	55%
45 – 54	45%	55%
55 – 65	45%	55%
66 – 70	45%	55%

### 3.4 Module de répartition des cotisations BA 3

Âge	Salarié	Employeur
18 – 24	40%	60%
25 – 34	40%	60%
35 – 44	40%	60%
45 – 54	40%	60%
55 – 65	40%	60%
66 – 70	40%	60%

### 3.5 Module de répartition des cotisations BA 4

Âge	Salarié	Employeur
18 – 24	50%	50%
25 – 34	50%	50%
35 – 44	50%	50%
45 – 54	45%	55%
55 – 65	40%	60%
66 – 70	40%	60%

### 3.6 Module de répartition des cotisations BA 5

Âge	Salarié	Employeur
18 – 24	0%	100%
25 – 34	0%	100%
35 – 44	0%	100%
45 – 54	0%	100%
55 – 65	0%	100%
66 – 70	0%	100%

### 3.7 Module de répartition des cotisations BA 6

Âge	Salarié	Employeur
18 – 24	40%	60%
25 – 34	40%	60%
35 – 44	40%	60%
45 – 54	35%	65%
55 – 65	30%	70%
66 – 70	30%	70%

## 4 Admission dans la prévoyance et salaire assuré

Est admis dans la prévoyance professionnelle auprès de la Fondation tout salarié percevant un revenu supérieur au salaire minimum déterminant selon le module applicable Seuil d'entrée.

Le salaire assuré est déterminé comme suit:

salaire annuel déterminant au sens de l'art. 12/13 du règlement de prévoyance  
– déduction de coordination selon le module applicable

= salaire assuré

Si le salaire assuré ainsi déterminé est inférieur au montant prévu à l'art. 8.2 LPP, il est arrondi à ce montant.

### 4.1 Module Seuil d'entrée 100%

Est obligatoirement assurée toute personne qui perçoit un salaire minimum selon l'art. 7.1 LPP.

### 4.2 Module Seuil d'entrée 50%<sup>61</sup>

Est obligatoirement assurée toute personne qui perçoit un salaire minimum supérieur à la moitié du seuil d'entrée selon l'art. 7.1 LPP.

### 4.3 Module Coordination: avec déduction

La déduction de coordination correspond à la déduction de coordination légale selon l'art. 8.1 LPP, multipliée par le taux d'occupation.

### 4.4 Module Coordination: pas de déduction<sup>62</sup>

Aucune déduction de coordination n'est appliquée. Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant au sens de l'art. 12 ou 13 du règlement de prévoyance.

### 4.5 Module Coordination: avec déduction selon la LPP (taux d'occupation non pris en compte)

La déduction de coordination correspond à la déduction de coordination légale selon l'art. 8.1 LPP. Il n'est pas tenu compte du taux d'occupation.

<sup>61</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

<sup>62</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

## 5 Cotisations supplémentaires de l'employeur

### 5.1 Contribution à la constitution de réserves pour fluctuations de valeur

L'employeur peut verser une cotisation supplémentaire pour constituer des réserves en cas de fluctuations de valeur. Ce financement supplémentaire n'est possible que jusqu'à la constitution complète des réserves pour fluctuations de valeur.

### 5.2 Cotisation pour structure d'assurés défavorable / financement

Si, en raison d'une structure d'assurés défavorable (rapport actifs/rentiers), le rendement attendu des placements ne suffit pas à satisfaire aux obligations (rendement théorique) ou s'il existe des écarts entre l'avoir de vieillesse réglementaire avant la retraite et le capital de couverture nécessaire selon les bases actuarielles, l'employeur peut verser une cotisation supplémentaire. Cette cotisation supplémentaire peut être versée au plus tard jusqu'à la constitution complète des réserves pour fluctuations de valeur.

## 6 Autres contributions supplémentaires

### 6.1 ZUS 2% Module complémentaire de prévoyance vieillesse

Avec le module ZUS 2%, les bonifications de vieillesse des assurés qui atteignent ou ont atteint l'âge de 45 ans en 2006 et qui étaient assurés auprès de la caisse de pension de l'ASCOOP au 31.12.2005 sont augmentées de 2% de cotisation. Le module ne peut plus être choisi à nouveau.

### 6.2 ZUS 4% Module complémentaire de prévoyance vieillesse

Avec le module ZUS 4%, les bonifications de vieillesse des assurés qui atteignent ou ont atteint l'âge de 45 ans en 2006 et qui étaient assurés auprès de la caisse de pension de l'ASCOOP au 31.12.2005 sont augmentées de 4% de cotisation. Le module ne peut plus être choisi à nouveau.

## 7 Rentes transitoires AVS

### 7.1 Rentes transitoires AVS au sens de l'art. 27 du règlement de prévoyance<sup>63</sup>

#### 7.1.1 Dispositions générales

<b>1. Bases et financement</b>
<b>a. Bases</b>
L'entreprise finance pour ses employés une rente transitoire AVS après la retraite anticipée dans la mesure du module choisi.
La rente transitoire AVS ne peut pas être versée sous forme de capital unique.
<b>b. Montant</b>
La rente transitoire AVS est versée en pourcentage de la rente de vieillesse AVS maximale en vigueur l'année du départ à la retraite, en fonction du module choisi. Le montant versé par mois ne dépasse pas la rente de vieillesse mensuelle maximale AVS.
<b>c. Financement</b>
Le capital nécessaire à cet effet doit avoir été apporté en totalité à la date du début du versement de la rente. L'entreprise informe la fondation si le capital nécessaire à la date de la retraite anticipée a été apporté ou si une réserve de cotisations de l'employeur doit être retirée. En cas de financement de la rente au moyen de la réserve de cotisations de l'employeur, ce dernier est tenu de garantir l'existence de fonds suffisants.
<b>2. Bases de calcul</b>
<b>a. Taux d'occupation déterminant</b>
Si le taux d'activité n'est pas égal à 100%, la réduction est proportionnelle au taux d'occupation moyen assuré chez Symova pendant les dix années (en cas d'entrée tardive, à partir de la date d'entrée) qui précèdent l'année pendant laquelle le collaborateur prend sa retraite.
<b>b. Retraite partielle</b>
En cas de retraite partielle, le droit à la rente transitoire AVS existe à hauteur de la retraite partielle. En cas de retraite partielle suivie d'une retraite totale ou d'une retraite partielle additionnelle, le taux d'occupation moyen n'est pas recalculé.
<b>c. Années de service</b>
S'agissant des années de service, seules les années pleines sont prises en compte.
Les années de service déclarées par l'employeur sont déterminantes. Dans la mesure où le taux d'occupation ne change pas en cas de congé non payé au sens de l'art. 19 du règlement de prévoyance (l'assurance-risques est maintenue), un congé payé au sens du règlement de prévoyance compte dans les années de service.
<b>d. Valeurs intermédiaires à l'âge de la retraite</b>

<sup>63</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 22.05.2019, valable à partir du 01.01.2020.

Les valeurs intermédiaires pour l'âge de la retraite et la durée de perception de la rente transitoire AVS sont déterminées par interpolation linéaire.

### **3. Pas d'adaptation à l'évolution des prix, au relèvement de l'âge de référence AVS ni aux modifications des autres règlements**

Pendant sa durée, la rente transitoire AVS n'est pas ajustée aux augmentations de la rente de vieillesse AVS maximale ou de l'âge de référence AVS.

La rente transitoire AVS est généralement versée conformément aux dispositions réglementaires déterminantes au moment du début de la rente.

Les rentes transitoires AVS déjà en cours au 31 décembre 2023 ne subissent aucune modification; en particulier, l'âge de la retraite AVS déterminant au début de la durée de la rente s'applique à ces rentes (pour les femmes: la rente transitoire AVS en cours au 31.12.2023 prend fin à l'âge de 64 ans).

### **4. Fin du droit au versement, adaptation du montant de la rente suite à une invalidité ou la réalisation d'un revenu**

#### **a. Atteinte de l'âge de référence AVS**

La rente transitoire AVS n'est versée que jusqu'à ce que l'âge de référence AVS en vigueur au moment de la retraite anticipée soit atteint. Cet âge de la retraite AVS, défini au moment du départ à la retraite, reste déterminant pendant toute la durée des prestations.

#### **b. Décès du bénéficiaire de la rente**

Si le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS décède avant la fin du droit à la rente (c'est-à-dire avant d'avoir atteint l'âge de référence AVS en vigueur au moment de la retraite anticipée), le droit s'éteint à la fin du mois du décès. Le capital restant sera remboursé en le créditant aux réserves de cotisations de l'employeur.

#### **c. Invalidité du bénéficiaire de la rente<sup>64</sup>**

Le versement de la rente transitoire AVS conformément à l'art. 27 du règlement de prévoyance cesse totalement ou partiellement lorsqu'une rente de l'AI est versée au bénéficiaire de la rente transitoire AVS.

L'adaptation de la rente transitoire AVS se base sur le pourcentage de rente correspondant au degré d'invalidité par rapport à une rente entière:

Degré d'invalidité en % selon l'AI fédérale	Proportion de la rente par rapport à la rente complète	Suppression de la rente transitoire AVS
à partir de 70%	100,00%	La rente transitoire AVS n'est plus versée.
50-69%	50,00-69,00% au pourcentage près en fonction du degré d'AI effectif	La rente transitoire AVS est encore versée à hauteur de 31,00%-50,00%, en fonction du degré d'invalidité effectif.
49%	47,50%	52,50% de la rente transitoire AVS sont encore versés.
48%	45,00%	55,00% de la rente transitoire AVS sont encore versés.

<sup>64</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.10.2021, valable à partir du 01.01.2022.

47%	42,50%	57,50% de la rente transitoire AVS sont encore versés.
46%	40,00%	60,00% de la rente transitoire AVS sont encore versés.
45%	37,50%	62,50% de la rente transitoire AVS sont encore versés.
44%	35,00%	65,00% de la rente transitoire AVS sont encore versés.
43%	32,50%	67,50% de la rente transitoire AVS sont encore versés.
42%	30,00%	70,00% de la rente transitoire AVS sont encore versés.
41%	27,50%	72,50% de la rente transitoire AVS sont encore versés.
40%	25,00%	75,00% de la rente transitoire AVS sont encore versés.

Un taux d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente d'invalidité.

**d. Perception d'un revenu d'activité lucrative chez le même employeur par le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS**

En cas de reprise complète ou partielle de l'activité chez le même employeur après la retraite anticipée, la Fondation réduit le droit à la rente transitoire AVS lorsque le salaire assurable AVS versé pour cette activité dépasse le montant du revenu exonéré d'impôt (franchise). Cette franchise est communiquée au bénéficiaire de la rente transitoire AVS à la naissance du droit à la rente.

**e. Franchise**

En cas de retraite complète, la limite d'exonération du revenu par année civile correspond au seuil d'entrée selon la LPP, en vigueur durant l'année civile correspondante.

En cas de retraite partielle, la franchise est multipliée par le coefficient (100% – réduction du taux d'occupation). Exemple: retraite partielle à 50% La franchise est donc égale à (100% – 50%) x seuil d'entrée LPP = 50% du seuil d'entrée LPP.

**f. Réduction de la rente transitoire AVS**

La réduction de la rente transitoire AVS correspond à la différence entre le revenu effectivement perçu par année civile et la franchise définie par année civile.

**g. Contrôle du revenu**

La Fondation compare le salaire annuel déclaré pour les 12 mois précédents afin de contrôler si la franchise du revenu par année civile a été dépassée (le contrôle peut avoir lieu en cours d'année). En cas de dépassement, la rente transitoire AVS sera réduite de façon rétroactive. Les prestations perçues en trop seront compensées conformément aux dispositions légales avec les versements suivants. Si cette compensation avec les rentes n'est pas possible, le bénéficiaire de la rente transitoire AVS devra rembourser les prestations perçues en trop.

**h. Remboursement du montant dû**

Les prestations à rembourser sont remboursées à l'entreprise en les créditant aux réserves de cotisations de l'employeur.

**i. Frais de demande de remboursement et de non-remboursement**

Les éventuelles prestations non remboursables et les frais d'encaissement sont à la charge de l'entreprise.

**5. Suppression / réduction des prestations**

Il est de la responsabilité de l'entreprise de trouver une solution socialement acceptable en cas de suppression de la rente ou de réduction de son montant (changement de module). L'entreprise supporte l'intégralité des frais éventuels.

### 7.1.2 Rente transitoire AVS employeur 100 (100%), financée par l'employeur<sup>65</sup>

Femmes et Hommes 100%	Durée de versement de la rente transitoire AVS jusqu'à l'âge de référence AVS, fixé au moment du départ à la retraite						
	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an
Nombre d'années de service accomplies selon le chiffre 2 lettre c	<b>25 et plus</b>	14,3	16,7	20,0	25,0	33,34	33,34
	<b>24</b>	13,7	16,0	19,2	24,0	32,01	32,01
	<b>23</b>	13,1	15,3	18,4	23,0	30,68	30,68
	<b>22</b>	12,6	14,7	17,6	22,0	29,34	29,34
	<b>21</b>	12,0	14,0	16,8	21,0	28,01	28,01
	<b>20</b>	11,4	13,3	16,0	20,0	26,68	26,68
	<b>19</b>	10,9	12,7	15,2	19,0	25,35	25,35
	<b>18</b>	10,3	12,0	14,4	18,0	24,02	24,02
	<b>17</b>	9,7	11,3	13,6	17,0	22,69	22,69
	<b>16</b>	9,1	10,7	12,8	16,0	21,35	21,35
	<b>15</b>	8,6	10,0	12,0	15,0	20,02	20,02
	<b>14</b>	8,0	9,3	11,2	14,0	18,69	18,69
	<b>13</b>	7,4	8,7	10,4	13,0	17,36	17,36
	<b>12</b>	6,9	8,0	9,6	12,0	16,03	16,03
	<b>11</b>	6,3	7,3	8,8	11,0	14,69	14,69
	<b>10</b>	5,7	6,7	8,0	10,0	13,36	13,36
	<b>9</b>	5,1	6,0	7,2	9,0	12,03	12,03
	<b>8</b>	4,6	5,3	6,4	8,0	10,70	10,70
	<b>7</b>	4,0	4,7	5,6	7,0	9,37	9,37
	<b>6</b>	3,4	4,0	4,8	6,0	8,04	8,04
	<b>5</b>	2,9	3,3	4,0	5,0	6,7	6,7

### 7.1.3 Rente transitoire AVS employeur 150 (150%), financée par l'employeur<sup>66</sup>

Femmes et hommes 150%	Durée de versement de la rente transitoire AVS jusqu'à l'âge de référence AVS, fixée au moment du départ à la retraite						
	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an
Nombre d'années de service accomplies selon le chiffre 2 lettre c	<b>25 et plus</b>	21,4	25,0	30,0	37,5	50,0	50,0
	<b>24</b>	20,6	24,0	28,8	36,0	48,0	48,0
	<b>23</b>	19,7	23,0	27,6	34,5	46,0	46,0
	<b>22</b>	18,9	22,0	26,4	33,0	44,0	44,0
	<b>21</b>	18,0	21,0	25,2	31,5	42,0	42,0
	<b>20</b>	17,1	20,0	24,0	30,0	40,0	40,0
	<b>19</b>	16,3	19,0	22,8	28,5	38,0	38,0
	<b>18</b>	15,4	18,0	21,6	27,0	36,0	36,0
	<b>17</b>	14,6	17,0	20,4	25,5	34,0	34,0
	<b>16</b>	13,7	16,0	19,2	24,0	32,0	32,0
	<b>15</b>	12,9	15,0	18,0	22,5	30,0	30,0
	<b>14</b>	12,0	14,0	16,8	21,0	28,0	28,0
	<b>13</b>	11,1	13,0	15,6	19,5	26,0	26,0
	<b>12</b>	10,3	12,0	14,4	18,0	24,0	24,0
	<b>11</b>	9,4	11,0	13,2	16,5	22,0	22,0
	<b>10</b>	8,6	10,0	12,0	15,0	20,0	20,0
	<b>9</b>	7,7	9,0	10,8	13,5	18,0	18,0
	<b>8</b>	6,9	8,0	9,6	12,0	16,0	16,0
	<b>7</b>	6,0	7,0	8,4	10,5	14,0	14,0
	<b>6</b>	5,1	6,0	7,2	9,0	12,0	12,0

<sup>65</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

<sup>66</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

5	4,3	5,0	6,0	7,5	10,0	10,0	10,0
---	-----	-----	-----	-----	------	------	------

#### 7.1.4 Rente transitoire AVS employeur 200 (200%), financée par l'employeur<sup>67</sup>

Femmes et hommes 200%	Durée de versement de la rente transitoire AVS jusqu'à l'âge de référence AVS, fixée au moment du départ à la retraite							
	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an	
Nombre d'années de service accomplies selon le chiffre 2 lettre c	<b>25 et plus</b>	28,6	33,3	40,0	50,0	66,67	66,67	66,67
	<b>24</b>	27,4	32,0	38,4	48,0	64,0	64,0	64,0
	<b>23</b>	26,3	30,7	36,8	46,0	61,33	61,33	61,33
	<b>22</b>	25,1	29,3	35,2	44,0	58,67	58,67	58,67
	<b>21</b>	24,0	28,0	33,6	42,0	56,0	56,0	56,0
	<b>20</b>	22,9	26,7	32,0	40,0	53,33	53,33	53,33
	<b>19</b>	21,7	25,3	30,4	38,0	50,67	50,67	50,67
	<b>18</b>	20,6	24,0	28,8	36,0	48,0	48,0	48,0
	<b>17</b>	19,4	22,7	27,2	34,0	45,33	45,33	45,33
	<b>16</b>	18,3	21,3	25,6	32,0	42,67	42,67	42,67
	<b>15</b>	17,1	20,0	24,0	30,0	40,0	40,0	40,0
	<b>14</b>	16,0	18,7	22,4	28,0	37,33	37,33	37,33
	<b>13</b>	14,9	17,3	20,8	26,0	34,67	34,67	34,67
	<b>12</b>	13,7	16,0	19,2	24,0	32,0	32,0	32,0
	<b>11</b>	12,6	14,7	17,6	22,0	29,33	29,33	29,33
	<b>10</b>	11,4	13,3	16,0	20,0	26,67	26,67	26,67
	<b>9</b>	10,3	12,0	14,4	18,0	24,0	24,0	24,0
	<b>8</b>	9,1	10,7	12,8	16,0	21,33	21,33	21,33
	<b>7</b>	8,0	9,3	11,2	14,0	18,67	18,67	18,67
	<b>6</b>	6,9	8,0	9,6	12,0	16,0	16,0	16,0
	<b>5</b>	5,7	6,7	8,0	10,0	13,33	13,33	13,33

<sup>67</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

### 7.1.5 Rente transitoire AVS employeur 300 (300%), financée par l'employeur<sup>68</sup>

Femmes et hommes 300%	Durée de versement de la rente transitoire AVS jusqu'à l'âge de référence AVS, fixée au moment du départ à la retraite						
	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	1 an
25 et plus	42,9	50,0	60,0	75,0	100,0	100,0	100,0
24	41,2	48,0	57,6	72,0	96,0	96,0	96,0
23	39,5	46,0	55,2	69,0	92,0	92,0	92,0
22	37,8	44,0	52,8	66,0	88,0	88,0	88,0
21	36,0	42,0	50,4	63,0	84,0	84,0	84,0
20	34,3	40,0	48,0	60,0	80,0	80,0	80,0
19	32,6	38,0	45,6	57,0	76,0	76,0	76,0
18	30,9	36,0	43,2	54,0	72,0	72,0	72,0
17	29,2	34,0	40,8	51,0	68,0	68,0	68,0
16	27,5	32,0	38,4	48,0	64,0	64,0	64,0
15	25,7	30,0	36,0	45,0	60,0	60,0	60,0
14	24,0	28,0	33,6	42,0	56,0	56,0	56,0
13	22,3	26,0	31,2	39,0	52,0	52,0	52,0
12	20,6	24,0	28,8	36,0	48,0	48,0	48,0
11	18,9	22,0	26,4	33,0	44,0	44,0	44,0
10	17,2	20,0	24,0	30,0	40,0	40,0	40,0
9	15,4	18,0	21,6	27,0	36,0	36,0	36,0
8	13,7	16,0	19,2	24,0	32,0	32,0	32,0
7	12,0	14,0	16,8	21,0	28,0	28,0	28,0
6	10,3	12,0	14,4	18,0	24,0	24,0	24,0
5	8,6	10,0	12,0	15,0	20,0	20,0	20,0

<sup>68</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 22.05.2019, valable à partir du 01.01.2020.

## 7.2 Rente transitoire AVS selon l'art. 28 du règlement de prévoyance<sup>69</sup>

### 7.2.1 Rentes d'attente AVS financées par les employés assurés («RA employés»)

<b>1. Bases et financement</b>		
<b>a. Bases</b>		
Avec le module Rente transitoire employé (ou «RA employés»), l'assuré peut percevoir une rente transitoire AVS dès l'âge de 58 ans <sup>70</sup> jusqu'à l'âge de référence AVS. La rente transitoire AVS ne peut pas être versée sous forme de capital unique.		
<b>b. Montant</b>		
Le montant de cette rente – ajouté à une éventuelle rente transitoire AVS financée par l'employeur – ne doit pas dépasser le montant de la rente de vieillesse maximale selon la LAVS.		
<b>c. Financement<sup>71</sup></b>		
L'assuré finance cette prestation par une réduction à vie de sa rente de vieillesse conformément au tableau ci-dessous (réduction de la rente de vieillesse ordinaire pour chaque CHF 1 de rente transitoire AVS):		
Durée du versement de la rente transitoire AVS jusqu'à l'âge de référence AVS, fixée au moment du départ à la retraite	Hommes <sup>72</sup>	Femmes <sup>73</sup>
7 ans	CHF 0.2744	CHF 0.2849
6 ans	CHF 0.2412	CHF 0.2508
5 ans	CHF 0.2065	CHF 0.2145
4 ans	CHF 0.1696	CHF 0.1764
3 ans	CHF 0.1305	CHF 0.1359
2 ans	CHF 0.0894	CHF 0.0934
1 an	CHF 0.0460	CHF 0.0481
0 ans	CHF 0	CHF 0
<b>2. Décès du bénéficiaire d'une rente transitoire AVS</b>		
Si le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS décède avant la fin du droit à la rente (c'est-à-dire avant d'avoir atteint l'âge de référence AVS en vigueur au moment de la retraite anticipée), le droit s'éteint à la fin du mois du décès. Si des prestations de survivants sont éligibles, la part non utilisée de la rente transitoire AVS est prise en compte dans le calcul du droit aux prestations. Si aucune prestation de survivants n'est éligible, le capital de prévoyance restant est dissout au profit de la caisse de prévoyance.		
<b>3. Adaptation du montant de la rente en cas de réalisation d'un revenu chez le même employeur</b>		
Le fait que le bénéficiaire d'une rente transitoire AVS au sens de l'art. 28 réalise un revenu n'a aucune incidence sur le montant de la rente.		
<b>4. Autres dispositions</b>		

<sup>69</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 22.05.2019, valable à partir du 01.01.2020.

<sup>70</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

<sup>71</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.05.2025, valable à partir du 01.01.2026.

<sup>72</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.10.2021, valable à partir du 01.01.2022.

<sup>73</sup> Version telle qu'adoptée par le conseil de fondation le 21.10.2021, valable à partir du 01.01.2022.

Les dispositions générales relatives à la rente transitoire AVS au sens de l'art. 27 (notamment le chiffre 3, «Pas d'ajustement à l'évolution des prix, au relèvement de l'âge de référence AVS ni aux modifications des autres règlements») s'appliquent par analogie, pour autant que les présentes dispositions générales ne contiennent pas de prescriptions particulières.

Les rentes transitoires AVS déjà en cours au 31 décembre 2023 ne subissent aucune modification; en particulier, l'âge de la retraite AVS déterminant au début de la durée de la rente s'applique à ces rentes (pour les femmes: la rente transitoire AVS en cours au 31.12.2023 prend fin à l'âge de 64 ans).

En cas de divergence entre la version allemande et la version française, la version allemande fait foi.

Valable à partir du 01.01.2026

Approuvé par le conseil de fondation:

Fondation collective Symova

Berne, le 21.08.2025

Horst Johner

Président du conseil de fondation

Nicole Dettwyler

Présidente de la direction